

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1865)

Rubrik: Mars 1865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fournir des subsides pour l'acquisition d'appareils de gymnastique scolaire aux arrondissements pauvres qui se distinguent par leur zèle pour la gymnastique.

17 février
1865.

Art. 5. Elle peut également, sur le rapport favorable de l'inspecteur des écoles ou de son délégué, accorder aux écoles qui ont voué une sollicitude spéciale à la gymnastique scolaire une prime une fois payée, pour servir à une fête de gymnastique ou à une excursion.

Art. 6. Cette ordonnance, qui entre incessamment en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 février 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCLARATIONS

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Duché de Nassau, concernant l'exemption réciproque du service militaire.

15/29 janvier
1864.
1^{er} mars
1865.

Déclaration du Conseil fédéral.

Déclaration du Ministère d'Etat du Duché de Nassau.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Le Ministère d'Etat du Duché de Nassau.

au nom des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (les 2

Le haut Conseil fédéral de la Confédération suisse, agissant au nom des cantons de

15/29 janvier	parties), <i>Glaris, Zug, Fri-</i>	<i>Zurich, Berne, Lucerne, Uri,</i>
1864.	<i>bourg, Soleure, Bâle</i> (les 2	<i>Schwyz, Unterwalden</i> (les 2
1 ^{er} mars	parties), <i>Schaffhouse, Appen-</i>	parties), <i>Glaris, Zug, Fri-</i>
1865.	<i>zell</i> (les 2 Rhodes), <i>St-Gall,</i>	<i>bourg, Soleure, Bâle</i> (les 2
	<i>Grisons, Argovie, Thurgovie,</i>	parties), <i>Schaffhouse, Appen-</i>
	<i>Tessin, Vaud, Valais, Neu-</i>	<i>zell</i> (les 2 Rhodes), <i>St-Gall,</i>
	<i>châtel et Genève</i> , donne la	<i>Grisons, Argovie, Thurgovie,</i>
	déclaration que les ressortis-	<i>Tessin, Vaud, Valais, Neu-</i>
	sants du Duché de Nassau,	<i>châtel et Genève</i> , ayant donné
	pour autant qu'ils ne pos-	l'assurance que les ressortis-
	sèdent pas le droit de cité	sants du Duché de Nassau,
	suisse, ne devront être as-	pour autant qu'ils ne pos-
	treints dans lesdits cantons	sèdent pas le droit de cité
	ni au service militaire, ni à	suisse, ne devront être as-
	une taxe pour l'exemption de	treints dans ces Cantons ni
	ce service, aussi longtemps	au service militaire, ni à une
	que les mêmes principes se-	taxe pour l'exemption de ce
	ront appliqués dans le Duché	service, aussi longtemps que
	de Nassau à l'égard des ci-	les mêmes principes seront
	toyens des cantons prénom-	appliqués dans le Duché de
	més.	Nassau aux citoyens desdits
		cantons, le Ministère d'Etat
		du Duché de Nassau donne
		la déclaration qu'en confor-
		mité des lois de ce pays, et
		en application du système
		de la réciprocité, aucun Suisse
		des cantons prénommés, s'il
		n'est pas devenu sujet du
		Duché de Nassau, n'est obligé
		à faire le service militaire
		personnel dans ce Duché ou
		à payer une taxe en argent

Donné à Berne, le 15 janvier 1864.	pour l'exemption de ce service.	15/29 janv. 1864.
Au nom du Conseil fédéral suisse :	Wiesbaden, le 29 janvier 1864.	1 ^{er} mars 1865.
<i>Le Président de la Confédération,</i> Dr. J. DUBS.	(L. S.) WITTGENSTEIN.	
(L. S.) <i>Le Chancelier de la Confédération,</i> SCHIESS.		

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

pour le transport du bétail sur les chemins de fer suisses.

1/17 mars
1865.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu une proposition du Département fédéral de l'Intérieur,

En exécution de l'art. 59 de la constitution fédérale,

DÉCRÈTE :

1/17 janvier
1865.

Art. 1^{er}. Les animaux atteints de maladies contagieuses, telles que l'anthrax, la rage, la morve et le farcin, la peste bovine, la péripneumonie gangréneuse, la surlangue et claudication et la clavelée, sont exclus de la circulation publique. Sauf les cas indiqués à l'art. 7, ils ne peuvent pas être transportés par les chemins de fer.

Art. 2. Toute pièce de gros bétail destinée à être transportée par chemin de fer, sera accompagnée d'un certificat de santé prescrit par la loi, constatant que l'animal vient d'une localité où il ne règne et où n'a régné récemment aucune maladie contagieuse.

Art. 3. Lorsqu'un pareil certificat ne pourra être produit, un vétérinaire patenté devra visiter l'animal au lieu du chargement, ou, si l'animal vient de l'étranger, à la prochaine station suisse, pour autant que l'autorité cantonale respective n'assignera pas une autre station; le chargement, soit le transport, ne pourra s'effectuer que sur la déclaration du vétérinaire attestant que la santé de l'animal ne présente aucun symptôme suspect.

Art. 4. Pour les troupeaux (de plus de dix pièces) de chèvres, moutons ou porcs, il y aura à produire des certificats de santé prescrits par la loi, constatant que le troupeau vient d'une localité où une maladie contagieuse ne règne pas et n'a pas régné récemment. Les animaux de ces espèces, amenés de l'étranger isolément ou par troupeau, seront visités par un vétérinaire suisse à leur passage sur des lignes suisses. Si cela n'est pas possible, la visite aura lieu à la sortie des wagons.

Art. 5. Les wagons qui servent au transport de porcs et de moutons, ne peuvent être employés en même temps à celui du gros bétail.

Art. 6. Les wagons et rampes servant au transport et au chargement du bétail seront soigneusement nettoyés. Il ne pourra être placé aucun nouveau transport de bétail dans les wagons avant que ceux-ci n'aient été débarrassés des excréments d'animaux transportés auparavant.

1/17 janvier
1865.

Art. 7. Les autorités de santé peuvent faire usage des chemins de fer pour le transport de bétail suspect, surtout de celui destiné à l'abatage. Il sera toutefois procédé moyennant des mesures de précaution qui seront prises en raison des circonstances.

Art. 8. Lorsque le matériel de chemin de fer a été sali par des animaux atteints d'une maladie contagieuse, il sera procédé, si possible sous la surveillance d'un vétérinaire, à une désinfection complète de ce matériel, avant qu'on puisse le rendre à son usage.

Les wagons et les rampes seront soigneusement lavés avec de l'eau bouillante, puis passés à une lessive chaude et frottés. Ils ne pourront être employés au transport de bétail qu'après avoir été parfaitement séchés.

Art. 9. Les frais de cette désinfection sont à la charge du propriétaire des animaux qui ont été cause de l'infection.

Art. 10. Dans des cas extraordinaires, notamment à l'approche imminente de la peste bovine, lors de l'importation ou du passage de bétail venant d'Etats où règne cette contagion, le Conseil fédéral prescrira des mesures spéciales.

Art. 11. Les administrations des chemins de fer sont responsables de l'exécution de ces prescriptions. Les contraventions sont passibles d'une amende qui peut être portée à fr. 100.

Les cantons sont chargés de veiller au maintien de ces prescriptions et à l'application des peines.

1/17 mars
1865.

Art. 12. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Recueil des lois de la Confédération.

Berne, le 1^{er} mars 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

2 mars
1865.

DÉCRET

qui réunit de nouveau l'arrondissement de Wyden à la paroisse de Wahlern.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les rapports ecclésiastiques qui existent entre l'arrondissement de Wyden et la paroisse de Rüschegg donnent lieu à toute sorte de plaintes et

de différends, et qu'il est dès lors à propos de les régler d'une manière conforme aux circonstances et aux besoins;

2 mars
1865.

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'arrondissement de Wyden, qui fait partie de la commune municipale de Wahlern et qui comprend les localités de Winterkraut, Oberrothen, Niederrothen, Oberwyden, Unterwyden, Führen, Matten, Stygmatt, Ahorn, Loch, Gauggenberg, Hänseli, Wydenegg, Hinterfeld, Buchenmühle, Wengerli, Einschlag, Waizacker, Nöthacker, Lunpern, Längacker et Führenweidli, fera dorénavant partie de la paroisse de Wahlern.

Art. 2. Le présent décret, qui modifie l'art. 2 de l'ordonnance du 17 septembre 1860, en tant qu'il concerne l'ancien diaconat de Rüschegg, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 2 mars 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

ayant pour objet de compléter les Emprunts
de l'Etat pour Chemins de fer.

9 mars
1865.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'établissement du chemin de fer de l'Etat coûtera fr. 18,100,000, et que par conséquent

9 mars 1865. il manque encore une somme de fr. 600,000 pour parfaire le capital de construction;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il sera contracté un nouvel emprunt de six cent mille francs.

Art. 2. Sont applicables à cet emprunt les dispositions des art. 3 à 7 du décret du 26 mai 1864.

Art. 3. Le présent décret entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 9 mars 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

10 mars
1865.

autorisant le Conseil-exécutif à contracter
un Emprunt pour la Caisse hypothécaire
générale.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre la Caisse hypothécaire en situation
de faire droit aux demandes de prêts les plus urgentes,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il sera contracté un emprunt cantonal de
deux millions neuf cent mille francs, destiné à augmenter
le montant des versements faits par l'Etat à la Caisse
hypothécaire.

Art. 2. Les dispositions des art. 3 à 5 du décret
du 26 mai 1864 sont applicables à cet emprunt.

Art. 3. Le Conseil-exécutif prendra toutes les me-
sures qu'exigent la réalisation et l'emploi des fonds en
provenant. Il aura soin que les pertes d'intérêt soient
couvertes par les provisions qui seront perçues des em-
prunteurs.

Art. 4. Le présent décret entre sur-le-champ en
vigueur.

Donné à Berne, le 10 mars 1865.

Au nom du Grand-Conseil

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

10 mars
1865

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 10 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

14 mars
1865.

LOI

sur l'exercice des professions médicales.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les ordonnances en vigueur sur la classification, les obligations et les droits des personnes qui pratiquent l'art de guérir, ainsi que sur l'exercice illégal des professions médicales ne sont plus appropriées aux circonstances actuelles, et que l'intérêt de l'Etat et du public aussi bien que l'équité envers les membres du corps médical en réclament la réforme;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les membres du corps médical reconnus dans le canton de Berne sont:

1. Les médecins,
2. Les pharmaciens et leurs commis,
3. Les vétérinaires,
4. Les dentistes,
5. Les sages-femmes.

14 mars
1865.

Les personnes comprises dans l'une de ces catégories, et celles auxquelles la Direction de l'Intérieur a délivré des permis spéciaux en exécution de l'art. 3 ci-après, sont autorisées à exercer les diverses branches de l'art de guérir, conformément à la présente loi et à leurs brevets.

Les membres actuels du corps médical restent en possession des droits qui leur sont garantis par leurs brevets.

Toutes autres personnes qui font profession d'exercer contre rétribution des fonctions rentrant dans l'une des branches de l'art de guérir, de même que les membres de ce corps qui excèdent les limites de leurs attributions, se rendent coupables d'exercice illégal de la médecine.

Art. 2. Quiconque veut exercer l'une des branches énumérées en l'article précédent, et s'établir à cet effet dans le canton de Berne, doit, par un examen subi devant l'autorité instituée ad hoc, justifier qu'il possède les connaissances et qualités requises par les règlements sur la matière. Cet examen doit s'étendre à toutes les branches de la profession qu'il s'agit d'exercer.

Il est permis aux ressortissants des cantons voisins brevetés pour l'exercice d'une profession médicale, de pratiquer dans les communes bernoises limitrophes sans s'établir dans le canton de Berne; mais il ne peuvent être appelés à exercer dans le canton des fonctions se rattachant à la médecine légale et à la police sanitaire.

14 mars
1865.

En général les hommes de l'art brevetés, mais non établis dans le canton, ont le droit d'y traiter les cas spéciaux de maladie pour lesquels leur secours est invoqué.

Le Conseil-exécutif peut retirer leur permis aux praticiens examinés hors du canton qui, en s'établissant ou autrement, ont obtenu l'autorisation d'y exercer leur art, aussitôt que leur manière de pratiquer ou d'autres motifs relevant nécessitent cette mesure.

Les hommes de l'art qui enseignent à l'université la médecine ou la science vétérinaire proprement dite ou qui sont attachés à des hôpitaux publics en qualité de médecins nommés par l'Etat, obtiennent, par le fait de leur nomination, le droit d'exercer leur art dans le canton.

Art. 3. Le Conseil-exécutif émet les règlements d'examen pour les différentes branches de l'art de guérir et fixe les émoluments d'examen et de brevet.

Le Conseil-exécutif délivre également les permis nécessaires pour l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire. En revanche les permis des commis-pharmaciens, des dentistes et des sages-femmes sont délivrés par la Direction de l'intérieur. La même Direction est pareillement autorisée à délivrer des permis spéciaux pour l'exercice de certaines opérations de petite chirurgie à ceux qui lui en font la demande en justifiant, par un examen ou par la production de certificats, qu'ils possèdent les connaissances et l'habileté requises.

S'il est conclu avec un ou plusieurs cantons des concordats qui renferment d'autres dispositions en ce qui concerne les examens et l'exercice des professions médicales, ces dispositions recevront leur application.

Art. 4. Les membres du corps médical sont tenus de prêter en tout temps, et dans la mesure de leurs forces, les secours de leur art à toute personne qui les réclame ensuite d'un besoin réel. Ils ne peuvent s'y refuser sans excuses plausibles, surtout dans les cas d'urgence.

14 mars
1865.

Dans les cas de plainte, le collège de santé fournit son rapport sur la suffisance de ces excuses.

Art. 5. Ils sont en outre tenus de porter leur attention sur tout ce qui peut conserver la santé publique ou l'influencer d'une manière favorable ou désavantageuse, et de communiquer à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet, leurs avis et propositions concernant cet objet, notamment dans les cas de maladies contagieuses ou épidémiques qui nécessitent des mesures de police sanitaire.

Il sont également obligés de dénoncer sans retard à la Direction de l'intérieur les contraventions aux lois ou ordonnances de police sanitaire qui parviennent à leur connaissance; sur quoi cette Direction prend les mesures nécessaires pour la constatation du corps du délit et pour la répression des infractions. Néanmoins cette disposition ne dispense nullement les fonctionnaires de police de l'accomplissement de leurs devoirs.

Enfin, lorsque, dans la pratique de leur art, ils remarquent des faits et notamment des décès qui permettent de supposer l'existence d'un crime, il est de leur devoir de les dénoncer au préfet.

Art. 6. Ils sont tenus d'exécuter consciencieusement les ordres du ressort de la médecine, de la police sanitaire ou de la médecine légale, qu'ils reçoivent de la Direction de l'intérieur et des autorités judiciaires ou de police. Ils ne peuvent refuser de se conformer à ces

14 mars
1865.

ordres sans excuses légitimes, sur le mérite desquelles le collège de santé prononce en cas de contestation, à moins que des lois spéciales ne renferment des dispositions contraires.

Ils ont droit à une indemnité pour l'exécution de ces ordres, à moins qu'il ne s'agisse de rapports statistiques, ou des dénonciations qu'ils sont tenus de faire en vertu de l'art. 5, 2^{me} et 3^{me} alinéas.

Les sociétés médicales déjà existantes ou qui viendraient encore à se former, peuvent, en se concertant avec la Direction de l'intérieur, charger un ou plusieurs de leurs membres de surveiller le maintien des lois ou ordonnances relatives aux affaires sanitaires, de dénoncer les contraventions qui pourraient y être commises, et en général, d'assister les autorités, de fait et de conseil, dans toutes les questions d'hygiène publique et de police sanitaire. Dans ce cas, les hommes de l'art qui font partie de la société, sont dispensés de l'obligation que leur impose le deuxième alinéa de l'art. 5.

Art. 7. Sauf les restrictions spéciales prévues par la présente loi, les membres du corps médical peuvent exercer librement leur profession dans toutes les parties du territoire du canton; néanmoins chaque fois qu'ils changent de domicile, ils sont tenus d'en informer la Direction de l'intérieur par l'organe du préfet.

Art. 8. A moins d'autorisation de la Direction de l'intérieur, il est interdit à chacun, même aux membres du corps médical, d'annoncer de prétendus remèdes dont on doit faire usage sans une ordonnance spéciale du médecin.

Art. 9. Les honoraires des membres du corps médical sont réglés par convention expresse ou tacite entre eux et leurs clients. Néanmoins le Conseil-exé-

cutif publiera un tarif pour les cas litigieux, de même que pour les fonctions et opérations dont les personnes exerçant l'art de guérir sont chargées par les autorités.

14 mars
1865.

Art. 10. Pour les secours nécessaires qu'ils donnent dans des cas d'urgence aux indigents ou aux assistés, les membres du corps médical ont droit à une indemnité payable, suivant les circonstances, par la caisse des pauvres, par la caisse des malades ou par la caisse communale du lieu où les soins ont légalement dû leur être donnés, pourvu qu'ils en aient avisé dans la huitaine le président de l'autorité compétente ou ses mandataires.

Ils ne peuvent, sans ordre exprès, continuer le traitement aux frais de la caisse intéressée.

Art. 11. En recevant leur brevet, les membres du corps médical promettent de s'acquitter de leurs devoirs, par une affirmation solennelle tenant lieu de serment, faite entre les mains du Directeur de l'intérieur ou de son délégué.

Ils sont responsables de tout acte contraire à leurs devoirs commis dans l'exercice de leur profession, et peuvent être punis à raison de ces actes.

II. Dispositions spéciales concernant l'exercice des différentes branches de l'art médical.

A. Dispositions concernant l'exercice de l'art médical proprement dit (art. 1^{er}, chif. 1^{er}).

Art. 12. L'exercice de l'art médical (comprenant la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements) consiste :

14 mars
1865.

- a. A donner des conseils et des secours toutes les fois que le médecin en est requis, soit pour prévenir des dérangements à craindre, soit pour guérir des dérangements survenus dans la santé de l'homme;
- b. A examiner et préaviser les affaires de police et de médecine légale, lorsque cet examen et ce préavis sont prescrits par la loi et qu'ils exigent des connaissances spéciales en médecine.

Art. 13. Lorsque le médecin juge à propos de prescrire des médicaments, ils doivent être pris dans une pharmacie publique ou dans la pharmacie privée du médecin.

Art. 14. Le Conseil-exécutif règlera par des dispositions spéciales la composition, le matériel, le service et la surveillance des pharmacies publiques et privées, ainsi que l'étendue des droits de leurs propriétaires. Il est pareillement chargé de l'adoption d'une pharmacopée.

Art. 15. Les médecins qui ne se proposent d'exercer qu'une branche de leur art, ou qui veulent entièrement renoncer à l'exercice de la médecine, doivent en aviser le Conseil-exécutif, en lui rendant leur brevet. Ce n'est qu'après que cette déclaration a été consignée dans le brevet, qu'ils sont dispensés en tout ou en partie de l'exercice de leur profession.

Néanmoins leur obligation vis-à-vis de l'Etat subsiste pour toutes les branches de leur art, conformément aux art. 5 et 6 de la présente loi et à la loi sur l'organisation militaire, tant qu'ils n'ont pas expressément renoncé à l'exercice de toutes les branches de la médecine.

**B. Dispositions concernant l'exercice de la profession
de pharmacien.**

14 mars
1865.

Art. 16. La profession de pharmacien ne s'exerce que dans une pharmacie publique; elle consiste à préparer et à vendre des drogues et des médicaments aux malades et aux membres du corps médical; il ne sera toutefois délivré à ces derniers que les médicaments dont ils sont autorisés à faire usage, et aux malades, les médicaments prescrits par ordonnances de personnes exerçant l'art médical.

Les exceptions à cette règle seront déterminées par une ordonnance que le Conseil-exécutif rendra sur la vente en gros et en détail des substances médicamenteuses.

Art. 17. Pour établir une pharmacie publique, il faut une autorisation spéciale du Conseil-exécutif, accordée sur le préavis du collège de santé.

Art. 18. Lorsqu'il sera appelé à statuer sur les demandes ayant pour objet l'établissement de pharmacies publiques, le Conseil-exécutif aura particulièrement égard aux besoins du public et des médecins de la contrée. Pour l'appréciation des besoins, il se basera principalement sur le chiffre de la population du rayon qui s'approvisionne dans la localité en question. Il ne sera pas établi de nouvelles pharmacies publiques dans les lieux où le besoin ne s'en fait pas sentir.

Art. 19. L'autorisation d'établir une nouvelle pharmacie est délivrée soit au pharmacien, soit au propriétaire du local; elle ne peut l'être à ce dernier qu'à condition que la pharmacie sera desservie par un pharmacien breveté. L'autorisation n'est valable que pour la personne qui y est dénommée. Sont du reste appli-

14 mars
1865.

cables toutes les prescriptions de la loi sur l'industrie auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi.

Les pharmacies déjà existantes ne peuvent non plus être exploitées que par des pharmaciens brevetés.

S'il n'est pas fait usage d'une concession accordée, le Conseil-exécutif peut la déclarer éteinte.

C. *Dispositions concernant l'exercice de la profession de vétérinaire.*

Art. 20. L'exercice de l'art vétérinaire consiste:

- a. A donner des conseils et des secours toutes les fois que le vétérinaire en est requis pour prévenir des dérangements à craindre ou guérir des dérangements survenus dans la santé des animaux domestiques;
- b. A examiner et préaviser les affaires de police et de médecine légale, lorsque cet examen et ce préavis sont prescrits par la loi et qu'ils exigent des connaissances spéciales dans l'art vétérinaire.

Art. 21. Pour la prescription et le débit des médicaments, et pour tout ce qui concerne leurs pharmacies, les vétérinaires sont soumis aux mêmes dispositions que les médecins.

D. *Dispositions concernant l'exercice de la profession de dentiste.*

Art. 22. L'exercice de l'art de dentiste consiste à traiter les maladies des dents par des moyens mécaniques ou à l'aide de topiques, et à remplacer les dents perdues.

Lorsque, par un motif quelconque, un traitement interne est en même temps nécessaire, les dentistes ne

doivent appliquer leurs remèdes qu'après s'être concertés avec un médecin breveté.

14 mars
1865.

Art. 23. Pour la prescription et le débit des médicaments dont ils sont autorisés à faire usage, les dentistes sont soumis aux dispositions de l'art. 13 de la présente loi et des ordonnances d'exécution (art. 14).

E. Dispositions concernant l'exercice de la profession de sage-femme.

Art. 24. L'exercice de la profession de sage-femme consiste :

- a. A traiter les femmes en couches ;
- b. A donner les premiers soins d'usage aux accouchées et aux enfants nouveau-nés ;
- c. A faire les opérations qui seront déterminées par l'instruction que la Direction de l'intérieur élaborera pour les sages-femmes.

III. Peines et dispositions finales.

Art. 25. Est punissable et doit être traduit devant le juge quiconque contrevient à l'une des dispositions renfermées dans les art. 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 17, 21 et 23, ou dans les ordonnances à rendre pour l'exécution de cette loi.

En cas de contravention à l'art. 8, l'imprimeur et l'éditeur sont aussi passibles d'une peine.

Art. 26. Toute première contravention est punie d'une amende qui peut s'élever à 200 francs.

En cas de récidive commise dans les deux années qui suivent la dernière condamnation, l'amende encourue

14 mars
1865.

en dernier lieu est augmentée d'un tiers; après la troisième récidive, l'amende est cumulée avec un emprisonnement de trois mois au plus.

Dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, le retrait temporaire ou définitif du brevet peut être prononcé par jugement de l'autorité judiciaire rendu sur l'avis préalable du collège de santé.

Les tribunaux peuvent également ordonner le retrait du brevet sur la demande des autorités administratives, lorsque ces dernières estiment qu'un membre du corps médical est indigne ou incapable d'exercer sa profession.

Ces condamnations sont prononcées sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus, et des autres peines applicables en cas de concours de délits.

Lorsque l'amende ne peut être payée pour cause d'indigence, elle est commuée à teneur de l'art. 523 du code de procédure pénale.

Un tiers de l'amende appartient à l'Etat, un tiers à la caisse des secours, ou, s'il n'y en a pas dans la localité, à la caisse des pauvres de la commune, et un tiers au dénonciateur.

Art. 27. La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1866.

Sont abrogées toutes les lois ou ordonnances contraires à ses dispositions, notamment:

1. Le mandement du 11 mars 1765, concernant les charlatans et les empiriques;
2. l'ordonnance du 6 septembre 1785, concernant les charlatans et les empiriques;
3. l'ordonnance du 8 février 1788 pour tous les médecins de la ville et de la campagne;

- 14 mars
1865.
4. l'ordonnance de la même date pour tous les chirurgiens de la ville et de la campagne;
 5. l'ordonnance des Avoyer, Petit et Grand Conseils de la ville et république de Berne, pour les pharmaciens de la ville et de la campagne, en date des 28 janvier et 25 février 1789;
 6. l'ordonnance du 18 novembre 1807 sur la classification des membres du corps médical du canton de Berne et la délivrance de leurs brevets;
 7. l'ordonnance des Président et Conseil de santé concernant l'institution de vétérinaires brevetés, en date du 10 mai 1827.

Donné à Berne, le 14 mars 1865.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STURLER.

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

18 mars
1865.

RÈGLEMENT

pour le Grand-Conseil du Canton de Berne.

TITRE PREMIER.

Réunion et constitution du Grand-Conseil.

Art. 1^{er}. Le Grand-Conseil, intégralement renouvelé tous les quatre ans, est chaque fois convoqué par le Conseil-exécutif pour le premier lundi de juin de l'année de son renouvellement,

Le Conseil-exécutif informe, par circulaire, tous les membres de l'époque et du lieu de la réunion.

Pareillement un Grand-Conseil intégralement renouvelé à l'extraordinaire en vertu de l'art. 22 de la constitution, doit être convoqué par le Conseil-exécutif au plus tard huit jours après que les opérations électorales de ce renouvellement ont été terminées.

Art. 2. Le doyen d'âge présent à la séance, ou un autre membre désigné par lui ou par l'assemblée, occupe le fauteuil jusqu'à ce que celle-ci ait nommé son Président.

Art. 3. Le Grand-Conseil vérifie les procès-verbaux d'élection et statue sur la validité des élections. Ce n'est qu'après que les procès-verbaux d'élection d'au moins la majorité absolue des membres du Grand-Conseil ont été validés que l'assemblée procède à l'élection du Président et du bureau.

Art. 4. Jusqu'à la constitution définitive du Grand-Conseil, tous les citoyens qui en ont été nommés membres, que leur élection soit contestée ou non, ont le droit d'y siéger et de voter. Si leur élection est annulée, ils sont tenus de s'abstenir de toute participation ulté-

rieure aux délibérations. (Art. 57 de la loi électorale du 7 octobre 1851.)

18 mars
1865.

Art. 5. Après que le Président, les vice-présidents et les scrutateurs ont été élus, le Président fait prêter aux membres de l'assemblée le serment prescrit par la constitution. Ce serment est ainsi conçu (art. 99 de la constitution) :

Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.

Aussi vrai que Dieu m'assiste, sans dol ni fraude !

Ensuite l'un des deux vice-présidents fait prêter le même serment au Président.

Art. 6. Immédiatement après sa constitution et son assermentation, le Grand-Conseil élit le Conseil-exécutif et son Président (ordonnance du 16 avril 1850).

Art. 7. Le Grand-Conseil constitué, aucun membre nouvellement élu ne peut prendre part à ses délibérations qu'après que son élection a été validée par l'assemblée et qu'il a prêté le serment constitutionnel (art. 99 de la constitution, et art. 8 de la loi électorale du 7 octobre 1851).

Art. 3. Le Grand-Conseil s'assemble régulièrement à Berne deux fois par année.

Le jour de la réunion est fixé par le Président, à moins que le Grand-Conseil ne l'ait déjà déterminé lui-même.

Le Grand-Conseil se réunit à l'extraordinaire lorsque son Président ou le Conseil-exécutif le juge nécessaire, ou que vingt membres en font la demande par

18 mars
1865.

écrit (art. 33 de la constitution). La convocation se fait par le Président.

Art. 9. Le Grand-Conseil une fois constitué est convoqué pour chaque réunion par des circulaires du Président, qui doivent indiquer les objets à traiter connus d'avance, ainsi que le jour et l'heure de la première séance.

Ces circulaires de convocation sont adressées à temps au lieu ordinaire du domicile des membres du Grand-Conseil; elles doivent toujours être accompagnées des projets de lois imprimés qui sont soumis aux délibérations de l'assemblée.

Art. 10. Pendant la session du Grand-Conseil, le Président annonce, à la fin de chaque séance, le jour et l'heure de la séance suivante.

Pour le cas où une convocation spéciale deviendrait nécessaire, chaque membre indiquera à la Chancellerie sa demeure ou son logement.

Art. 11. Chaque membre du Grand-Conseil est tenu d'assister aux séances. Celui qui en est empêché, doit communiquer par écrit au Président les motifs de son absence.

La séance est ouverte par l'appel nominal, auquel procède un des scrutateurs. Il est pris note des membres présents, ainsi que des membres absents avec ou sans excuse; après quoi il est donné lecture du procès-verbal.

Le Président peut, en tout temps, faire renouveler l'appel nominal, et il y est obligé lorsque cinq membres en font la demande. Ceux qui, lors de ce nouvel appel nominal, se trouvent absents sans s'être excusés d'avance auprès du Président, perdent leur droit à la vacation.

Art. 12. Le Grand-Conseil est convoqué sous serment, lorsque cette autorité, son Président ou le Conseil-exécutif le jugent nécessaire.

18 mars
1865.

Lorsqu'il s'agit de décisions tendantes à diminuer le capital de la fortune publique, ou à affecter une partie de cette fortune aux dépenses de l'administration courante, les membres du Grand-Conseil doivent être convoqués sous serment. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'emprunts qui ne doivent pas être remboursés la même année sur les recettes courantes.

(Constitution, art. 27, III, 6. Art. 23 de la loi du 8 août 1849 sur l'administration et la garantie de la fortune publique.)

Art. 13. La présence d'au moins quatre-vingts membres est nécessaire pour valider les décisions et les délibérations du Grand-Conseil (art. 29 de la constitution).

Art. 14. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand-Conseil, et il a le droit de faire des propositions sur chaque objet en discussion. Le même droit appartient aussi à chacun de ses membres individuellement (art. 44 de la constitution).

Art. 15. Le Conseil-exécutif est tenu de présenter un rapport écrit, qui toutefois peut être complété verbalement, sur tous les objets qu'il soumet aux délibérations du Grand-Conseil ou sur lesquels il est requis par cette autorité de fournir un préavis. Lors des opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand-Conseil l'exige (art. 44 de la constitution).

Art. 16. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand-Conseil, pour prendre part

18 mars
1865. à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités par ce corps (art. 56 de la constitution). Ils n'y ont toutefois que voix consultative.

Art. 17. Le Grand-Conseil s'ajourne et clôt ses sessions selon qu'il le juge à propos.

TITRE II.

Bureau.

Art. 18. Le bureau du Grand-Conseil se compose du Président, de deux vice-présidents et de deux scrutateurs.

Art. 19. Le Grand-Conseil élit chaque année dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, le Président, deux vice-présidents et deux scrutateurs, dont la période de fonctions commence toujours le 1^{er} juin. Lors du renouvellement intégral du Grand-Conseil, la période de fonctions commence immédiatement après que l'élection a eu lieu.

A l'expiration de ses fonctions, le Président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Art. 20. Le jour qui précède l'entrée en fonctions du Président nouvellement élu, le Président sortant de fonctions remet à son successeur les actes et papiers qu'il a entre les mains, le sceau du président, ainsi que la liste des affaires pendantes mais non réglées sous sa présidence.

Lors d'un renouvellement intégral du Grand-Conseil, cette remise a lieu immédiatement après l'élection du Président.

Art. 21. Le Président veille au maintien des droits constitutionnels et des attributions du Grand-Conseil, ainsi qu'à la stricte observation du règlement.

18 mars
1865.

Il ouvre les séances et dirige les délibérations du Grand-Conseil.

Il fixe l'ordre dans lequel les objets doivent être mis en délibération, sous réserve du droit de l'assemblée de modifier l'ordre du jour.

Il veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans l'assemblée; il est notamment chargé de rappeler à l'ordre les membres qui oublieraient les convenances et les égards dus à l'assemblée, ou qui se permettraient, dans le cours de la discussion, des personnalités envers d'autres membres (art. 73).

Il indique, à la fin de chaque séance, l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans l'antichambre du Grand-Conseil.

Art. 22. Il reçoit toutes les pièces adressées au Grand-Conseil, et les soumet à cette assemblée ou les transmet à l'autorité chargée de fournir son préavis.

Il doit être tenu un contrôle exact de toutes les pièces qui parviennent au Président, qu'elles émanent du Conseil-exécutif, de commissions du Grand-Conseil, de corporations ou de particuliers.

Ce contrôle, dont les membres du Grand-Conseil peuvent en tout temps prendre connaissance, doit indiquer :

a. Relativement aux actes arrivés dans l'intervalle des sessions,

si et quand ils ont été renvoyés à l'autorité chargée de fournir son préavis, ou si le Président n'a point encore pris de résolution à ce sujet;

18 mars
1865.

b. Relativement aux actes arrivés pendant une session, quelle a été la décision provisoire ou définitive rendue par le Grand-Conseil même.

Le Président avise à ce que les affaires arriérées, renvoyées au Conseil-exécutif ou à des commissions, soient présentées dans le plus bref délai possible.

Art. 23. Le Président a le droit de prendre en tout temps connaissance des actes du Conseil-exécutif.

Art. 24. Il signe le procès-verbal ainsi que tous les actes émanant du Grand-Conseil, et exerce la haute surveillance sur le procès-verbal et les archives du Grand-Conseil.

Art. 25. Les vice-présidents remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions du Président, lorsque celui-ci est empêché.

Art. 26. Les scrutateurs proclament, à chaque scrutin, si la majorité est indubitable. Lorsqu'ils sont dans le doute à ce sujet, ou que le Président ou un membre de l'assemblée le demande, le dénombrement des voix doit avoir lieu.

Ils font les préparatifs nécessaires pour les opérations du scrutin secret et le ballottage.

Ils exécutent les prescriptions du Président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le Président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation du Grand-Conseil.

Art. 27. Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est conférée par le Grand-Conseil.

TITRE III.

Chancellerie.

18 mars
1865.

Art. 28. La Chancellerie d'Etat soigne les écritures du Grand-Conseil. Le Chancelier tient le procès-verbal. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, le Président lui désigne un suppléant, sous réserve de ratification du Grand-Conseil.

Art. 29. Le procès-verbal doit indiquer les objets de la délibération, y compris toutes les propositions qui ont été mises aux voix, les décisions prises à ce sujet, et le nombre des voix émises, dans le cas où il a été procédé au dénombrement individuel des suffrages ou à un ballottage.

Art. 30. Relativement à la tenue du procès-verbal, on observera en outre les prescriptions suivantes :

- a. Le procès-verbal indiquera au commencement le nom du membre qui a présidé et quel est, d'après la liste, le nombre des membres qui se trouvaient présents à la séance. Si, dans le cours de la séance, il survient un changement dans la présidence, il en sera pareillement fait mention.
- b. Lors de la discussion de projets de lois, décrets et ordonnances, l'article mis en délibération sera chaque fois transcrit au procès-verbal, et il sera renvoyé à cet article dans la rédaction de l'analyse des débats et de la décision intervenue.
- c. Les propositions et les amendements présentés dans le cours de la délibération ne seront consignés au procès-verbal que pour autant qu'ils auront été mis aux voix.

Les opinions qui ne sont pas présentées sous

18 mars
1865.

forme de propositions ne seront pas inscrites au procès-verbal.

- d.* Quant aux élections, il ne sera inséré au procès-verbal que le nombre des voix obtenues par les quatre personnes qui ont réuni le plus de suffrages.
- e.* Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit que lorsqu'il aura été lu et approuvé.

Ce n'est qu'alors qu'il pourra en être fait des expéditions, ou délivré des copies ou des extraits.

Art. 31. Le Chancelier est tenu de pourvoir à la transcription correcte des procès-verbaux approuvés, d'expédier les décisions en due forme, et d'en faire connaître la teneur aux autorités et aux personnes que cela concerne, en y joignant les instructions nécessaires.

Sans l'autorisation du Président, il ne peut distraire aucun des actes ou autres objets soumis au Grand-Conseil et confiés à sa garde.

Il ne peut non plus refuser à aucun membre du Grand-Conseil communication des procès-verbaux et des documents soumis à l'assemblée. Il signe tous les actes émanés du Grand-Conseil.

Il est tenu de pourvoir à ce qu'il y ait en tout temps à la Chancellerie, pour être mis à la disposition du Grand-Conseil, deux exemplaires reliés de l'édition allemande et deux exemplaires reliés de l'édition française du bulletin sténographié des séances de cette assemblée.

Art. 32. Immédiatement après l'appel nominal, il est donné à chaque séance lecture du procès-verbal de

la séance précédente, lequel est ensuite approuvé ou rectifié.

18 mars
1865.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session peut être approuvé par le Président et l'un des vice-présidents de l'assemblée.

Art. 33. La rectification du procès-verbal ne peut avoir lieu qu'en ce qui concerne la rédaction ou des erreurs commises dans l'exposé. Une décision rendue par le Grand-Conseil ne peut, en aucun cas, être modifiée à l'occasion de la lecture du procès-verbal.

Art. 34 Un interprète est chargé en Grand-Conseil de la traduction des propositions et des questions mises aux voix par le Président, ainsi que de la reproduction de la substance des discours, aussi souvent qu'il en est fait la demande.

Art. 35. Un sténographe allemand et un sténographe français assistent à toutes les séances du Grand-Conseil et reproduisent fidèlement tous les discours au moyen de la sténographie.

Art. 36. Tous les actes, projets, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus s'il en est fait la demande. Sont exceptés seulement les préavis des commissions, qui sont présentés par les rapporteurs désignés par celles-ci.

TITRE IV.

Huissiers.

Art. 37. Les huissiers du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat sont mis en réquisition pour le service du Grand-Conseil, de son bureau, de ses commissions et de sa chancellerie.

18 mars
1865.

TITRE V.

Commissions.

Art. 38. Le Grand-Conseil, après s'être constitué et avoir élu le Conseil-exécutif, procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, à la nomination :

a. d'une commission des pétitions, et

b. d'une commission d'économie publique,

dont les membres sont pris dans son sein et dont les fonctions ont la même durée que celles du Grand-Conseil.

Art. 39. La commission des pétitions se compose de sept membres. Elle a pour mission de délibérer préalablement sur les pétitions adressées au Grand-Conseil qui sont renvoyées à son examen et préavis, ainsi que sur les plaintes dirigées contre le Conseil-exécutif, dont le rapport doit d'abord être demandé. En conséquence, le Président du Grand-Conseil transmet d'abord au Conseil-exécutif, pour avoir son rapport, les plaintes qui lui sont adressées, après quoi il les soumet à la commission des pétitions. Il est tenu un contrôle spécial de tous les objets qui sont renvoyés à celle-ci; ce contrôle doit être déposé sur le bureau pendant les séances du Grand-Conseil.

Art. 40. La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de surveiller la marche de l'administration publique, d'examiner et discuter le budget annuel, de vérifier le compte de l'Etat, de fournir au Grand-Conseil son rapport sur la question de savoir s'il est exact et complet et surtout si les crédits alloués ont reçu leur destination et n'ont pas été dépassés.

Elle est tenue de signaler les abus ou les vices qui se seraient introduits dans l'administration de la fortune publique et de présenter des propositions pour y porter remède.

18 mars
1865.

Art. 41. Le projet de budget de l'année suivante doit être présenté au plus tard dans le courant du mois de décembre, et au moins quinze jours avant la réunion du Grand-Conseil, au Président de cette autorité, pour le remettre à la commission d'économie publique.

Art. 42. Le Conseil-exécutif doit arrêter le compte de l'Etat et élaborer le rapport de gestion de chaque exercice assez tôt pour qu'ils puissent être soumis au Grand-Conseil dans le courant du premier semestre de l'année suivante. Ces documents, accompagnés des pièces justificatives, doivent être remis au Président du Grand-Conseil, pour les faire parvenir à la commission d'économie publique, au moins quatre semaines avant d'être discutés par le Grand-Conseil.

Art. 43. Ainsi qu'elle le fait pour le projet de budget, la commission d'économie publique doit pareillement examiner toutes les demandes de crédits supplémentaires et autres, de même que les propositions tendantes à contracter des emprunts, etc., qui sont présentées par le Conseil-exécutif.

Art. 44. Lorsque, à l'occasion de la discussion du budget, du compte de l'Etat et du rapport de gestion, il est émis au sein du Grand-Conseil des vœux, et présenté des observations sur quelque'une des branches de l'administration, et qu'il est formulé des propositions positives à ce sujet, il doit être voté sur ces propositions; celles qui ont été admises par le Grand-Conseil sont transmises au Conseil-exécutif pour en tenir compte ou pour s'y conformer.

18 mars
1865

Le Conseil-exécutif est tenu, lorsqu'il élabore le budget de l'année suivante, ou lorsqu'il présente le compte subséquent et qu'il fait son rapport de gestion, de justifier jusqu'à quel point il a tenu compte de ces propositions et de ces observations, ou d'alléguer les motifs pour lesquels cela n'a pas eu lieu, sur quoi le Grand-Conseil statue ce qu'il appartient.

Art. 45. La commission d'économie publique a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et documents du Conseil-exécutif et des Directions, lorsqu'elle est appelée à examiner l'administration publique en général, ou à discuter des propositions; elle peut de même, toutes les fois qu'elle le juge à propos, inviter les membres du Conseil-exécutif à assister à ses réunions pour lui donner des renseignements.

Art. 46. Le Grand-Conseil peut nommer une commission spéciale pour l'examen et la discussion préalables d'un objet quelconque.

A cet effet, le Président fait décider chaque fois, dans la première séance de la session, quels sont ceux des objets indiqués dans la circulaire de convocation qui doivent être renvoyés à la préconsultation de commissions, ainsi que la question de savoir si les membres de la Cour suprême seront invités à prendre part aux délibérations (art. 56 de la constitution). Ces questions seront pareillement résolues sur-le-champ pour chaque objet qui arrivera plus tard.

Si le Grand-Conseil se prononce pour la nomination d'une commission, il décide de combien de membres elle devra se composer, et procède lui-même à l'élection au scrutin secret, ou en charge le bureau. Les membres du Grand-Conseil sont tenus d'accepter leur nomination dans les commissions.

Chaque commission est présidée par le membre nommé en premier lieu, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre qui le suit dans l'ordre de nomination.

18 mars
1865.

Le membre qui préside une commission, la convoque et pourvoit à ce qu'elle s'occupe et s'acquitte à temps du mandat qui lui est confié.

TITRE VI.

Publicité des débats.

Art. 47. En règle générale, les séances du Grand-Conseil sont publiques. (Art. 32 de la constitution.)

Art. 48. Une place réservée (galerie, tribune) est assignée au public. Celui-ci doit s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation.

Art. 49. Quiconque contrevient à cette disposition peut, sur l'ordre du Président, être éloigné de la tribune destinée au public.

Lorsqu'il survient du désordre ou du tumulte dans la tribune, le Président, après exhortation infructueuse, la fait évacuer et fermer, et la séance est suspendue jusqu'à ce que cet ordre ait été exécuté.

Art. 50. Chaque membre du Grand-Conseil ou du Conseil-exécutif peut, lorsque le bien de l'Etat semble commander le secret momentané, demander, par exception, le huis clos pour la discussion d'un ou de plusieurs objets.

Cette proposition ne sera toutefois débattue que lorsqu'elle aura été appuyée par dix membres du Grand-Conseil.

18 mars
1865.

Si la proposition tendante au huis clos émane du Conseil-exécutif, elle devra être mise en délibération.

Art. 51. Le public est tenu de se retirer pendant la discussion de la question du huis clos. Si l'assemblée décide que l'objet sera discuté en séance publique, la tribune sera de nouveau ouverte.

Art. 52. Chaque projet de loi doit, avant sa discussion définitive, être porté en temps opportun à la connaissance du peuple.

Les délibérations du Grand-Conseil, le budget des recettes et dépenses, l'inventaire de la fortune publique et les comptes d'Etat seront communiqués au peuple par extraits aussi détaillés que possible (constitution, art. 32).

Art. 53. Il sera assigné, dans la salle des séances, aux rédacteurs de journaux et à leurs aides qui auront préalablement indiqué leurs noms au Président du Grand-Conseil, des places commodés pour écrire; ils sont tenus d'insérer gratuitement dans leurs feuilles les rectifications d'erreurs qu'ils pourraient avoir commises.

TITRE VII.

Objets et forme des délibérations.

Art. 54. Le Grand-Conseil délibère sur les objets qui rentrent dans sa sphère, soit à la suite

- 1) d'une proposition, d'un projet de loi ou d'un rapport du Conseil-exécutif;
- 2) du rapport d'une commission;
- 3) d'une proposition (motion ou réclamation);
- 4) d'une interpellation présentée par l'un de ses membres;
- 5) d'une pétition ou d'une plainte (art. 64).

Art. 55. Dans le premier, le deuxième et le cinquième cas, le Conseil-exécutif ou la commission sur la proposition de laquelle l'objet est mis en délibération, désigne un rapporteur.

18 mars
1865.

Tous les objets soumis aux délibérations du Grand-Conseil sont, à l'exception des réclamations et des interpellations, inscrits la veille sur un tableau exposé dans l'antichambre du Grand-Conseil. Il est toutefois loisible au Grand-Conseil, s'il ne s'élève pas d'opposition à ce sujet, de discuter des affaires, alors même qu'elles n'ont pas été annoncées la veille comme devant être traitées, et qu'elles n'ont pas été inscrites sur le tableau des objets à discuter.

Art. 56. La forme de la délibération varie, selon qu'il s'agit :

- a. de projets de lois ou d'ordonnances générales, ou du budget ;
- b. d'autres propositions émanant du Conseil-exécutif, des Directions ou de commissions nommées par le Grand-Conseil ;
- c. de motions et de réclamations présentées par des membres du Grand-Conseil ;
- d. d'interpellations et
- e. de pétitions ou de plaintes.

Art. 57. Les projets de lois et ordonnances d'un intérêt général, ainsi que les propositions qui se rattachent à des objets importants, doivent être envoyés aux membres du Grand-Conseil en même temps que la circulaire de convocation, ou, dans des cas exceptionnels, leur être distribués imprimés, au plus tard 24 heures avant d'être mis en délibération.

18 mars
1865.

Le budget et le compte de l'Etat en extraits aussi détaillés que possible, de même que le rapport de gestion, seront communiqués aux membres du Grand-Conseil au moins huit jours avant d'être discutés.

Art. 58. Tout projet de loi permanente sera soumis à deux débats, et cela de telle sorte qu'il y ait un intervalle de trois mois au moins entre le premier et le second débat (Const., art. 30). Avant sa discussion définitive, le projet sera porté à temps à la connaissance du peuple.

Dans les cas urgents, une loi permanente par sa nature peut être mise provisoirement en vigueur pour un temps déterminé, pourvu qu'elle ait été publiée à temps avant le premier débat.

Art. 59. Chaque membre du Grand-Conseil a le droit de présenter par écrit des motions ou des réclamations.

Les *motions* tendent à introduire des dispositions ou des mesures nouvelles. Les *réclamations*, au contraire, ont pour but unique de demander le maintien et l'exécution de dispositions et mesures qui existent déjà.

Art. 60. Les motions et réclamations doivent être remises au Président par écrit et signées, avant la séance où elles sont présentées.

Le Président doit les porter immédiatement, ou à la séance suivante, à la connaissance du Grand-Conseil, en en faisant donner lecture.

Une motion ne peut pas être discutée sur-le-champ; il faut qu'elle reste déposée sur le bureau au moins vingt-quatre heures après sa communication à l'assemblée, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

En revanche une réclamation peut être mise immédiatement en délibération.

18 mars
1865

La première délibération d'une motion et d'une réclamation ne peut avoir pour objet que la prise en considération.

Après la lecture de la motion ou de la réclamation, le Président invite son auteur, ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'eux à en développer les motifs; après quoi la discussion générale est ouverte et l'assemblée statue sur la question de la prise en considération.

Si la prise en considération est prononcée, l'objet doit être renvoyé au préavis du Conseil-exécutif ou d'une commission.

Art. 61. Exceptionnellement, et lors de la discussion du budget, du compte de l'Etat et du rapport de gestion, les propositions qui ont le caractère de motions ou de réclamations peuvent être présentées verbalement, et immédiatement discutées, si elles sont en rapport direct avec l'objet en délibération. Toutefois l'assemblée ne statue en premier débat que sur la prise en considération.

Art. 62. Chaque membre du Grand-Conseil a en outre le droit d'adresser, au sein de cette assemblée, des *interpellations* sur un objet quelconque de l'administration publique.

Art. 63. L'interpellation est présentée par écrit au Président, qui la communique immédiatement à l'autorité qui doit y répondre. Le Président du Grand-Conseil fixe le jour où l'objet doit être traité.

Dans les cas urgents, il peut permettre à l'interpellateur de présenter verbalement sa demande. L'autorité à laquelle elle est adressée, peut ou y répondre incon-

18 mars
1865.

minent, ou demander à cette fin la fixation d'un ordre du jour. Les explications une fois données, le débat est clos et il n'y a plus ni discussion, ni votation. Si, par suite, l'interpellateur croit devoir formuler des propositions, il doit le faire sous forme de motion ou de réclamation.

Art. 64. Le Président donne connaissance de la substance des pétitions qui arrivent pendant que le Grand-Conseil est réuni, et consulte l'assemblée sur la question de savoir à quelle autorité elles doivent être renvoyées.

Aucune pétition ne peut être traitée à fond par le Grand-Conseil avant d'avoir été préalablement discutée par le Conseil-exécutif, par la commission des pétitions ou par une commission spéciale.

Art. 65. Tous les objets soumis aux délibérations du Grand-Conseil, tels que projets de lois, propositions émanant du Conseil-exécutif, d'une commission ou de membres de l'assemblée, sont assujettis à la forme générale de délibération ci-après :

Forme générale des délibérations.

Le Président expose à l'assemblée l'objet de la délibération et fait donner, en règle générale dans les deux langues, lecture du rapport qui s'y rattache, ainsi que des pièces à l'appui, pour autant que cela est nécessaire.

Les membres du Conseil-exécutif ou de la commission ont le droit de compléter le rapport ou de développer leurs opinions divergentes.

Lorsqu'il y a deux autorités préconsultatives, (p. ex. le Conseil-exécutif et une commission), c'est l'autorité

qui a introduit l'objet en débat qui fait d'abord son rapport, puis la commission ou l'autorité chargée de le préavisier.

18 mars
1865.

Art. 66. Là-dessus le Président ouvre la discussion générale.

Les membres du Grand-Conseil parlent de leur place et debout.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule : « Monsieur le Président, Messieurs. »

Aucun membre ne peut prendre la parole, avant de l'avoir demandée, et qu'elle lui ait été accordée par le Président.

Aucun membre ne peut prendre plus de deux fois la parole sur le même objet.

La parole doit néanmoins être accordée en tout temps aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions, lorsqu'ils veulent présenter des rectifications.

Art. 67. Tout membre qui prend la parole doit s'exprimer avec clarté et précision, sans digressions étrangères au sujet, en termes convenables, ainsi qu'avec les égards dus à l'assemblée et aux membres qui la composent, en évitant par conséquent toute espèce d'allusions offensantes.

Art. 68. Le Président est tenu d'inscrire, les uns après les autres, les membres qui demandent la parole, et de l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre de leur inscription. Celle-ci ne peut toutefois avoir lieu qu'après l'ouverture de la discussion générale.

Lorsque des membres qui ont déjà parlé sur l'objet en délibération, et d'autres qui ne l'ont pas encore fait, réclament la parole, celle-ci doit d'abord être accordée à ces derniers.

18 mars
1865.

Art. 69. Lorsque le Président veut prendre part aux débats comme membre de l'assemblée, il doit en faire la demande au vice-président, qui en informe l'assemblée et lui accorde la parole à tour de rôle.

Pendant que le Président a la parole, c'est le vice-président qui occupe le fauteuil.

Art. 70. La lecture de discours écrits est interdite.

Art. 71. Le membre qui présente une proposition est tenu de la formuler et de la remettre au Président par écrit, si celui-ci l'exige.

Art. 72. Lorsqu'un orateur s'éloigne trop de l'objet de la délibération, le Président doit l'engager à y revenir.

Art. 73. Lorsqu'un orateur viole les convenances parlementaires, notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres qui la composent, le Président est tenu de le rappeler à l'ordre. Si le membre rappelé à l'ordre élève une objection contre cette mesure, c'est l'assemblée qui prononce.

Art. 74. Si, dans le cours de la délibération, il est présenté une motion d'ordre qui tende, p. ex., à l'ajournement à une époque déterminée ou indéterminée, au renvoi à une commission, etc., la délibération de l'objet principal est interrompue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la motion d'ordre.

Art. 75. Lorsque la clôture des débats est demandée, elle doit être mise aux voix sans discussion ultérieure, à moins qu'un membre qui n'a pas encore parlé ne réclame la parole. Si la clôture est rejetée, les débats suivent leur cours.

Art. 76. Si personne ne demande plus la parole, le Président déclare la discussion close. La clôture de la discussion prononcée, aucun membre n'a plus le droit de demander la parole.

18 mars
1865.

TITRE VIII.

V o t a t i o n s .

Art. 77. Avant la votation, le Président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

Chaque membre a le droit de réclamer au sujet du mode de votation; l'assemblée statue incontinent sur ces réclamations.

Art. 78. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il existe plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix parallèlement, et chaque membre ne peut voter que pour une seule de ces propositions. Lorsque l'assemblée a voté sur toutes les propositions, et qu'aucune de celles-ci n'a obtenu la majorité, elle vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont obtenu le moins de voix doit être éliminée de la votation. Il est ensuite voté sur les autres propositions et continué de la même manière jusqu'à ce que l'une de celles-ci obtienne la majorité absolue.

Art. 79. L'adoption d'un sous-amendement n'oblige point à voter l'amendement même, et celle d'un amendement n'engage pas davantage à l'égard de la proposition principale.

18 mars
1865.

Art. 80. Aucun membre ne peut être astreint à voter. Lorsque tous les membres présents ne prennent pas part à une votation, c'est la majorité des membres votants qui décide ; néanmoins la présence d'au moins 80 membres est nécessaire pour valider une décision (art. 43).

Art. 81. Lorsqu'une question à mettre aux voix est susceptible d'être scindée, chaque membre peut demander qu'elle le soit pour la votation. Dans les votations sur des propositions complexes, cette division doit toujours avoir lieu.

Art. 82. Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou qu'il se rapproche le plus de sa proposition.

Art. 83. Lorsqu'un objet en délibération comprend plusieurs articles, aussitôt que la discussion des articles est terminée, il est loisible au Président, de même qu'à chaque membre, de proposer de revenir sur certains articles. L'assemblée prononce sur cette proposition sans discussion. Si elle est admise, il est ouvert sur ces articles une nouvelle délibération libre. Afin de mettre les changements ou additions adoptés en harmonie avec l'ensemble et d'arrêter la rédaction, l'assemblée peut, si elle le trouve nécessaire, renvoyer l'objet à l'autorité qui l'a préavisé en dernier lieu.

La rédaction arrêtée, il est voté sur l'ensemble. Ce mode de procéder est applicable au premier et au second débat.

Lors du second débat, la discussion a pour base le projet tel qu'il est sorti du premier débat.

Art. 84. La votation a lieu par assis et levé.

18 mars
1865.

La contre-épreuve doit avoir lieu à chaque votation, si elle est requise.

La votation a lieu par appel nominal, lorsqu'on en fait la demande et que cette proposition est appuyée par 20 membres au moins.

Dans ce cas, les noms des votants sont inscrits au procès-verbal.

Par exception, lorsqu'il s'agit de demandes en naturalisation, de cas où la peine de mort a été prononcée par les tribunaux, ou lorsque dans d'autres cas la proposition tendante à accorder la remise ou la commutation de la peine est combattue, la décision concernant la remise ou la commutation doit avoir lieu au scrutin secret par voie de ballottage. Si la demande est en général accueillie et qu'il ait été fait différentes propositions, l'assemblée vote publiquement sur l'étendue de la remise ou de la commutation (Loi du 12 mai 1848).

Art. 85. Le dénombrement des suffrages se fait par les scrutateurs; l'un d'eux les compte à haute voix et l'autre le contrôle.

Après chaque opération, ils en proclament à haute voix le résultat. Lorsqu'il y a une majorité bien évidente, il peut suffire de compter le nombre des voix de la contre-épreuve, ou même de proclamer seulement le résultat de la votation en disant : majorité et minorité. Mais dès qu'un membre le demande, le nombre des suffrages pour et contre doit être constaté.

Art. 86. L'opinion de la majorité obtient force de décision.

S'il y a égalité de suffrages, le Président, qui sans cela ne vote pas, tranche la question.

18 mars
1865.

Dans ce cas, il a le droit de motiver son opinion en occupant le fauteuil de la présidence.

Dans le cas où un plus grand nombre de suffrages que la majorité absolue est requis, et lorsqu'il s'agit d'élections, le Président vote avec les autres membres.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages dans une élection, c'est le sort qui décide.

Art. 87. Dans certains cas déterminés par la constitution ou des lois spéciales, la seule majorité des suffrages ne suffit pas pour prendre une décision obligatoire :

- a.* Pour la validité d'une décision tendante à diminuer le capital de la fortune publique, ou à en employer une partie dans le cours d'un exercice, ou à contracter des emprunts qui ne sont pas remboursés pendant le même exercice au moyen de recettes courantes, l'adhésion de la majorité de tous les membres du Grand-Conseil est nécessaire (Constitution, art. 27, III, b ; loi du 8 août 1849, sur l'administration et la garantie de la fortune publique).
- b.* Pour les cas de naturalisation, les deux tiers des suffrages sont requis.

(Art. 79 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur le séjour des étrangers.)

TITRE IX.

Elections et ballottage.

Art. 88. Les élections attribuées au Grand-Conseil par la constitution se font au scrutin secret (art. 27, IV) ; la votation à cet effet a lieu au moyen de bulletins distribués ou par voie de ballottage.

Art. 89. Les élections auxquelles le Grand-Conseil procède sur une proposition obligatoire, telles que celles des préfets et des présidents des tribunaux, ont lieu dès le commencement par voie de ballottage.

18 mars
1865.

Art. 90. Lorsqu'il s'agit de nomination de fonctionnaires de l'administration centrale, le droit de double présentation appartient au Conseil-exécutif, sauf pour les nominations d'un greffier de la Cour suprême et d'un Procureur général, pour lesquelles le droit de proposition revient à la Cour suprême.

Le droit de simple présentation appartient au Conseil-exécutif pour les nominations militaires.

Ces propositions ne sont pas obligatoires pour le Grand-Conseil, dont les membres peuvent les compléter.

Art. 91. La votation au scrutin secret par bulletins a lieu de la manière suivante :

Lorsqu'il existe une proposition relative à une élection, elle est communiquée par écrit à l'assemblée.

Là-dessus les scrutateurs remettent un bulletin d'élection à chaque membre du Grand-Conseil. Le chiffre des bulletins distribués est inscrit au procès-verbal et communiqué à l'assemblée.

La majorité absolue des suffrages de l'opération électorale est constatée d'après le nombre des bulletins rentrés. Chaque votant doit désigner distinctement, sur son bulletin, celui ou ceux auxquels il donne son suffrage.

Les bulletins sont recueillis par les scrutateurs ou par les huissiers, puis comptés publiquement par les premiers. Si le nombre des bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués qui a été inscrit au procès-verbal, l'opération est nulle et doit être recommencée ;

18 mars
1865.

s'il est inférieur ou égal, l'opération est continuée. Le Président annonce à l'assemblée le nombre des bulletins rentrés et la majorité absolue qui en résulte.

L'un des scrutateurs présente ensuite chaque bulletin ouvert à l'autre scrutateur, qui lit à haute voix le nom écrit.

Le Chancelier inscrit les suffrages, et donne lecture distincte des noms des candidats et du nombre de voix que chacun d'eux a obtenu.

Celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages est élu.

Si aucun n'a obtenu cette majorité, les quatre candidats qui ont réuni le plus de suffrages restent en élection, et s'il n'y avait que trois ou quatre candidats présentés, celui d'entre eux qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé.

S'il se trouvait plus de candidats qui réunissent la majorité absolue qu'il n'y a de nominations à faire, celui ou ceux qui ont obtenu le moins de suffrages seront considérés comme non élus.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats pour une nomination, le Président désigne par le sort le candidat qui doit être considéré comme élu.

Art. 92. Si deux ou plusieurs personnes qui, par l'un des motifs prévus par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection, ont été nommées, l'élection de celle qui a obtenu le plus de suffrages est proclamée, et les autres sont écartées.

Lorsqu'il s'agit de procéder à plusieurs élections de la même espèce, comme, par exemple, pour des commissions composées d'un grand nombre de membres,

le Grand-Conseil détermine d'avance à combien de ces élections il doit être procédé à la fois (par le même bulletin). Dans les cas de ce genre, le Président nomme les scrutateurs extraordinaires nécessaires.

18 mars
1865.

Art. 93. Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de nominations à faire, les derniers noms inscrits de trop sur le bulletin sont supprimés. Si le bulletin ne désigne pas la personne d'une manière suffisante pour la distinguer d'une autre, le suffrage est éliminé et annulé. Il est procédé de la même manière lorsque la personne désignée par le bulletin n'est pas éligible à la place à laquelle il s'agit de nommer.

Art. 94. Lorsque, dans une élection, il s'est glissé une erreur autre que celle qui résulte de la découverte d'un trop grand nombre de bulletins, l'assemblée décide, dès que cette erreur est constatée, si elle est assez importante pour annuler l'opération. Dans l'affirmative, l'opération est recommencée; dans le cas contraire, elle est continuée, ou le résultat en reste valable. Une élection ne peut plus être attaquée pour vice de forme, dès que l'élu a prêté serment ou que la séance est levée, ou enfin dès que l'assemblée a procédé à une autre élection, ou passé à la discussion d'un autre objet.

Les bulletins qui ont servi aux élections doivent être détruits par les huissiers immédiatement après la séance.

Art. 95. Il est procédé au scrutin secret par voie de ballottage :

- 1^o Pour les élections qui n'ont pas été terminées à la première opération par voie de bulletins (art. 92);
- 2^o Pour les élections qui se font sur une proposition obligatoire;
- 3^o Pour les demandes en naturalisation;

18 mars
1865.

4^o Pour les demandes en grâce, lorsque la peine de mort a été prononcée, ou que la proposition tendante à une remise ou commutation de peine est contestée.

Lors du ballottage, l'un des scrutateurs remet à chaque membre une ballotte en comptant à haute voix celles qu'il a distribuées.

L'autre scrutateur le contrôle dans cette opération.

Le Président annonce au Grand-Conseil le nombre des ballottes distribuées, ainsi que le chiffre de la majorité requise.

Si, dans une élection, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, celui qui a réuni le moins de voix est éliminé, et le ballottage continue jusqu'à ce qu'un des candidats ait réuni la majorité absolue des voix.

Si les suffrages sont également partagés, le sort décide.

Art. 96. Le Président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

TITRE X.

Indemnités des membres du Grand-Conseil.

Art. 97. Les membres du Grand-Conseil touchent, pour chaque journée de présence aux séances du Grand-Conseil, une indemnité de 5 francs. Les députés qui ont leur domicile à plus d'une lieue de distance de la capitale, et qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi une indemnité de séance pour le dimanche.

Il leur est alloué une indemnité de voyage de 1 fr. 50 centimes par lieue, aller et retour compris. Les membres qui ne demeurent pas à plus d'une lieue de

la capitale n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.

18 mars
1865.

Tout membre qui assiste à dix séances de la même session, reçoit deux indemnités de voyage.

Art. 98. N'ont droit à la vacation que les membres qui sont présents à l'appel nominal, ou qui se sont trouvés à la séance dans l'intervalle des deux premières heures après son ouverture, et qui ont annoncé leur présence au bureau.

En conséquence, les scrutateurs sont tenus de clore définitivement et de remettre au Président, deux heures après l'ouverture de chaque séance, les contrôles de présence qui servent à supputer les indemnités de séance.

Art. 99. Ont pareillement droit à une indemnité de séance et à une indemnité de voyage, tout comme les membres du Grand-Conseil qui assistent aux séances de ce corps, ceux qui siègent dans des commissions réunies en dehors du temps des sessions. La commission fixe le chiffre de l'indemnité à accorder pour les travaux spéciaux qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres.

Le Président de la commission remet à la chancellerie du Grand-Conseil la liste des membres qui ont assisté aux séances, pour supputer les vacations et les indemnités de voyage.

Art. 100. Le Président du Grand-Conseil ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, perçoit, pour chaque séance qu'il préside, une indemnité de 14 francs.

Art. 101. Chaque scrutateur ou son remplaçant perçoit, pour chaque journée de fonctions, une indemnité de 8 francs, y compris son droit de séance comme membre du Grand-Conseil.

18 mars
1865.

Art. 102. Le Conseil-exécutif pourvoit au paiement des indemnités.

TITRE XI.

De la suspension et de l'exclusion des membres du Grand-Conseil.

Art. 103. Un membre du Grand-Conseil est suspendu comme tel dans l'exercice de ses fonctions, du moment qu'il a été frappé d'interdiction temporaire des droits politiques et civils.

Art. 104. Le Président du Grand-Conseil doit être informé de cette circonstance par l'autorité qui a prononcé l'interdiction ou pris une décision entraînant de droit cette peine, ou par l'autorité qui veut requérir l'incarcération ou qui l'a réellement exécutée.

Dans tous ces cas, le Président s'abstient provisoirement de convoquer le député, et il en donne immédiatement connaissance au Grand-Conseil s'il est réuni.

Art. 105. Pendant les sessions du Grand-Conseil, aucun membre ne peut toutefois, sauf le cas de flagrant délit, être arrêté ou soumis à une instruction criminelle qu'avec l'autorisation du Grand-Conseil (Const. art. 31).

Art. 106. Lorsqu'un des cas prévus aux art. 104 et 105 se présente, le Président du Grand-Conseil doit en donner immédiatement connaissance au Conseil-exécutif.

Celui-ci fait sans délai son rapport sur le cas, et le soumet au Grand-Conseil, afin de décider si la suspension doit être continuée ou levée, ou de statuer sur l'incarcération demandée, ou sur l'exclusion du membre et la vacance de sa place.

Art. 107. Un membre du Grand-Conseil peut en outre être exclu, lorsque, sans motifs d'excuse relevants, il ne fait pas acte de présence à la session à laquelle il a été convoqué sous serment, ou que, pendant une année, il n'a pas assisté aux séances du Grand-Conseil ou de commissions dont il est membre, sans alléguer des motifs de cette nature. Le Grand-Conseil statue sur ces exclusions.

18 mars
1865.

Art. 108. Le présent règlement, qui abroge celui du 4 août 1831 applicable jusqu'à ce jour, ainsi que les amendements du 13 juillet 1846, entre incontinent en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets, imprimé à part, et distribué dans les deux langues aux membres du Grand-Conseil.

Donné à Berne, le 18 mars 1865.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

18 mars
1865.

L O I

sur l'impôt du revenu.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre l'impôt du revenu dans un rapport équitable avec l'impôt des fortunes, et lui assurer une répartition aussi uniforme et une exécution aussi générale que possible ;

Sur la proposition de la Direction des finances et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont soumis au paiement de l'impôt sur le revenu :

- 1^o Tous les citoyens bernois, tous les Suisses et tous les étrangers établis dans le canton ;
- 2^o tous ceux qui résident temporairement dans le canton, pourvu que leur séjour ait duré plus de six mois ;
- 3^o Toutes les entreprises qui ont leur siège ou sont autorisées dans le canton, (telles que les sociétés industrielles, commerciales ou anonymes, les corporations, les personnes juridiques, les fondations, etc.).

Art. 2. Est soumis à l'impôt du revenu :

- 1^o Tout revenu provenant d'une profession scientifique ou artistique ou d'un métier, ainsi que toute fonction ou emploi auquel se rattache un avantage pécuniaire, consistant soit en un traitement fixe, un salaire ou des émoluments, soit en argent, en

prestations en nature, ou en autres jouissances; en outre toute espèce d'industrie, de commerce et de métier;

18 mars
1865.

- 2° Tout revenu provenant de rentes viagères, pensions, etc.;
- 3° Tout revenu provenant de capitaux productifs d'intérêts (obligations, cédulas, actions, dépôts) qui ne paient pas l'impôt sur les fortunes.

Art. 3. Sont exempts de l'impôt sur le revenu:

- 1° Le revenu de capitaux ou de propriétés foncières qui paient l'impôt sur les fortunes, et le revenu provenant d'entreprises qui, comme telles, ont déjà payé dans le canton ou en Suisse la contribution foncière ou l'impôt sur les capitaux ou sur le revenu;
- 2° Les sommes versées à la Caisse hypothécaire;
- 3° Le revenu jusqu'à la somme de 600 fr. dans la première classe (art. 5);
- 4° Le revenu jusqu'à la somme de 100 fr. dans la deuxième et la troisième classe.

S'il s'agit d'industries pour lesquelles il a été accordé une concession perpétuelle ou de longue durée pour un temps déterminé, ou d'industries soumises au paiement annuel d'une patente, le droit de concession ou de patente sera déduit de l'impôt à acquitter.

Art. 4. Pour les objets imposables mentionnés sous le chiffre 1^{er} de l'article 2, on entend par revenu, le revenu *net*, c'est-à-dire ce qui reste du revenu brut du contribuable après déduction des frais d'exploitation. Ne sont pas compris dans ces frais les intérêts du capital d'exploitation mobilier appartenant au contribuable ou fourni par des commanditaires (art. 886 c. c. b. et

18 mars
1865.

art. 23 et ss. du code de commerce). En revanche on déduit le 4 % de l'estimation du rôle de l'impôt foncier sur le capital immobilier que le contribuable a engagé dans son entreprise et qui est imposé en vertu de la loi sur l'impôt des fortunes.

Art. 5. Les différentes espèces de revenus désignées à l'art. 2, sont, pour la taxation, divisées en 3 classes :

- I. Toutes les professions scientifiques et artistiques ainsi que les métiers, de même que toute fonction ou tout emploi auquel se rattache un avantage pécuniaire, consistant soit en un traitement fixe, un salaire ou des émoluments, soit en argent, prestations en nature, ou autres jouissances; enfin toute espèce d'industrie, de commerce ou de métier;
- II. Le revenu consistant en rentes viagères, pensions, etc. ;
- III. Le revenu des capitaux productifs d'intérêts (obligations, cédules, actions, dépôts).

Art 6. L'assiette de l'impôt sur le revenu a pour base le chiffre de 100 francs. Le taux de l'impôt des fortunes arrêté chaque année par le Grand-Conseil (art 42 de la loi du 15 mars 1856) sert d'échelle pour l'assiette de l'impôt du revenu, en ce sens que le premier de ces impôts étant fixé à 1 fr. pour mille, il est perçu pour 100 fr. de revenu :

Dans la I^{re} classe fr. 1. 50

dans la II^e " 2.

dans la III^e " 2. 50.

Les fractions au-dessous de 50 fr. sont négligées; en revanche toute fraction de 50 fr. et au-dessus est comptée pour 100 fr.

Art. 7. Le revenu provenant de l'exercice d'une profession (art. 2, chiff. 1^{er}) est estimé et inscrit au rôle

de l'impôt de la localité où le contribuable exerce sa profession; quant aux revenus provenant de rentes viagères, pensions etc., ou de capitaux soumis à l'impôt du revenu (art. 2, chiff. 2 et 3), ils sont estimés dans l'endroit où le contribuable a établi son domicile. Les entreprises qui s'exercent dans plusieurs communes, sont imposées au lieu du siège de l'administration.

18 mars
1865.

Art. 8. Les contribuables placés sous tutelle, et les absents du pays qui ont laissé des fondés de pouvoir, sont inscrits au rôle de l'impôt du domicile de leurs tuteurs ou fondés de pouvoir, et sont représentés par ces derniers dans toutes les opérations relatives à l'impôt.

Art. 9. Chaque fois que le Grand-Conseil a fixé l'impôt, le Conseil-exécutif ordonne la révision des rôles des contributions, détermine l'époque où ils devront être déposés ainsi que celle de la perception de l'impôt, et publie l'ordonnance nécessaire à cet effet.

Art. 10. La fixation et l'estimation des revenus imposables ont lieu chaque année, et il y est d'abord procédé par les communes. Cette opération est confiée à une commission nommée par le conseil municipal, pour la perception annuelle de l'impôt, parmi les habitants de la commune; cette commission se compose de 3 à 7 membres, et les différentes classes d'artisans et d'industriels doivent, autant que possible, y être représentées.

Dans les grandes communes industrielles, l'estimation peut être divisée d'après les branches principales d'industrie, et chaque division peut avoir une commission de taxation spéciale.

Afin que les intérêts du fisc se rattachant aux estimations pour l'impôt public soient représentés, il est adjoint à cette commission le receveur de district ou

18 mars
1865.

une personne que désigne la Direction des finances; ce représentant du fisc a voix consultative dans toutes les délibérations de la commission. Le secrétaire municipal est d'office secrétaire de la commission municipale de l'impôt.

Les membres de la commission qui ne sont pas encore assermentés comme fonctionnaires de la commune, prêtent entre les mains du préfet le serment de remplir fidèlement et consciencieusement leurs devoirs.

Art. 11. Chaque citoyen du canton est tenu d'accepter pendant au moins deux années consécutives sa nomination dans la commission municipale de taxation, et de remplir les fonctions qu'elle lui impose. Ceux qui refusent de s'acquitter de cette obligation tombent sous l'application de l'art. 36 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale.

Art. 12. La commission municipale de taxation dresse, en prenant pour base les registres des domiciles, un rôle de tous les contribuables de la commune, et remet à chacun de ceux-ci une formule pour faire la déclaration de son revenu. La formule de ces déclarations est arrêtée par l'Administration centrale de l'impôt.

Chaque contribuable est tenu de faire une déclaration loyale et véridique; il doit présenter à la commission de l'impôt, dans le délai fixé, la formule qui lui a été remise, revêtue des indications exigées, et certifier par sa signature l'exactitude de sa déclaration.

Art. 13. Le revenu provenant d'une industrie, d'un commerce, de professions, de métiers, de travaux scientifiques et artistiques et d'actions, etc., est indiqué ou estimé d'après le résultat des trois dernières années, et si cela ne peut avoir lieu, d'après celui de la dernière

année; si le produit des années précédentes ne peut être estimé, on admet comme imposable le revenu probable de l'année où se paie l'impôt.

18 mars
1865.

Art. 14. Si le contribuable ne fait pas sa déclaration dans le délai fixé et dans celui de 5 jours après sommation réitérée, son revenu est estimé par la commission de taxation, et le contribuable perd le droit de former opposition à cette estimation.

Art. 15. Si la commission de taxation ou le fonctionnaire de la Direction des finances chargé du contrôle, a des doutes sur l'exactitude des indications d'un contribuable, la première peut le citer devant elle et l'entendre sur les circonstances qui se rattachent à son revenu. Si le contribuable assigné refuse de se présenter devant la commission ou de lui donner les renseignements demandés, ou qu'invité à confirmer l'exactitude de ses allégations par une affirmation solennelle, il refuse de le faire, ou si les renseignements qu'il a donnés ne paraissent pas suffisants à la commission, celle-ci est autorisée à élever la somme imposable comme elle le juge à propos. Le contribuable perd le droit de former opposition à cette estimation (art. 18) lorsqu'il n'a pas obtempéré à la sommation de justifier devant la commission de l'exactitude de ses déclarations.

Art. 16. Les secrétaires municipaux sont chargés d'office de la tenue des rôles de l'impôt du revenu dans les communes. Ils sont responsables envers le conseil municipal, et celui-ci envers l'Etat, de l'exactitude de ces rôles.

Exceptionnellement, il est permis au conseil municipal, sous sa responsabilité, de confier à une autre personne la tenue des rôles de l'impôt du revenu; dans

18 mars
1865.

ce cas, il doit en donner avis à l'Administration de l'impôt.

La Direction des finances a le droit d'astreindre une commune dont les rôles de l'impôt sont inexacts, mal tenus, illisibles et négligés, à les faire remplacer par d'autres rôles, ou à les faire dresser de nouveau de son chef. Dans les deux cas, la commune doit supporter les frais de la nouvelle expédition.

Art. 17. L'estimation terminée, le rôle de l'impôt du revenu est déposé pendant 21 jours au secrétariat municipal, et ce dépôt publié dans la commune; l'Administration de l'impôt en est en même temps informée. Durant ce délai, le rôle de l'impôt du revenu est mis à la disposition des contribuables et des fonctionnaires ou délégués de l'Administration de l'impôt, pour en prendre connaissance.

Art. 18. Durant le délai fixé en l'art. 17, le receveur de district et l'Administration de l'impôt, de même que le contribuable, peuvent former opposition auprès de la commission de district contre les taxations portées au rôle de l'impôt du revenu.

Cette opposition sera faite par écrit et présentée au secrétariat de la commune. A l'expiration du délai fixé en l'article 17, le droit de former opposition est prescrit.

Art. 19. L'opposant est tenu de motiver son opposition.

Art. 20. A l'expiration du délai fixé en l'art. 17, le secrétaire municipal, ou le fonctionnaire chargé de la tenue du rôle de l'impôt sur le revenu, envoie ce dernier, ou une copie vidimée par le conseil municipal, ainsi que les oppositions intervenues et le rapport de

la commission municipale de taxation sur ces oppositions au préfet, pour les transmettre à la commission de district.

18 mars
1865.

Art. 21. Il existe dans chaque district une *commission d'impôt de district*; cette commission se compose du préfet et de quatre membres, dont deux doivent être choisis parmi les habitants du district soumis à l'impôt du revenu, et deux parmi les citoyens soumis à l'impôt du revenu, domiciliés en dehors du district. Les membres de cette commission sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des finances, pour une période de quatre années. Il en est de même des deux suppléants chargés de remplacer les membres empêchés ou intéressés. Le préfet est d'office président de cette commission; il est en outre adjoint à celle-ci, comme secrétaire avec voix consultative, le receveur de district ou une personne désignée par la Direction des finances.

Les membres de la commission de district ne peuvent pas prononcer sur des questions d'impôt qui concernent leur commune de domicile ou d'origine, mais ils ont voix consultative.

A leur entrée en fonctions, ils prêtent serment entre les mains du préfet, de la même manière que les membres des commissions municipales (art. 10).

Art. 22. La commission de district est tenue, dans l'intérêt de l'exécution uniforme et complète de la loi, d'examiner les rôles communaux de l'impôt du revenu, de comparer les taxations de chaque rôle, ainsi que les rôles entre eux, et de vérifier s'ils sont dressés et tenus régulièrement. Les commissions municipales de taxation et chaque contribuable sont tenus, sur sa demande, de lui donner par écrit les éclaircissements néces-

18 mars
1865.

saires. Elle a le droit de modifier les cotes des rôles de l'impôt du revenu, ainsi que d'ordonner la révision des estimations ou l'établissement de nouveaux rôles communaux. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, elle doit suivre la marche tracée par les art. 12 et suivants, à cette modification près, que les rôles de l'impôt ne restent déposés que pendant 8 jours et que (art. 15) la commission de district prend la place de la commission municipale de taxation vis-à-vis des contribuables dont la cote doit être augmentée.

La commission de district est aussi tenue de porter au rôle de l'impôt les contribuables qui n'y figurent pas, et de les taxer.

Les modifications apportées à la taxation, ou les nouvelles taxations de la commission de district doivent être communiquées par écrit aux contribuables intéressés, avant le commencement du délai de 8 jours.

Art. 23. La commission de district est de plus tenue d'examiner les oppositions soulevées et d'y statuer. Chaque décision de la commission de district doit être communiquée à l'Administration de l'impôt et au secrétaire du conseil municipal, et en outre à l'intéressé par l'intermédiaire du préfet.

Art. 24. Lorsque les rôles de l'impôt sur le revenu ont été rectifiés, le préfet les transmet au receveur, qui établit le rôle de l'impôt du district. Le receveur fait ensuite parvenir ce dernier rôle à l'Administration de l'impôt pour servir à la formation du rôle général de l'impôt sur le revenu.

Art. 25. Dans le délai de 8 jours à dater de la communication de la décision de la commission de district, l'Administration de l'impôt, aussi bien que le contribuable, peut interjeter appel de cette décision;

la déclaration d'appel doit être présentée par écrit au préfet du district. Si le montant de l'impôt contesté ne dépasse pas la somme de 50 fr., l'appel est adressé à la Direction des finances; s'il dépasse cette somme, il est soumis au Conseil-exécutif, et l'une de ces autorités décide en dernier ressort.

18 mars
1865.

Art. 26. Les conseils municipaux sont chargés de percevoir l'impôt sur le revenu dans le délai fixé par le Conseil-exécutif (art. 9); ils établissent à cet effet un ou plusieurs percepteurs, dont ils portent la nomination à la connaissance de la commune. Les conseils municipaux sont responsables envers l'Etat des actes de ces percepteurs.

Art. 27. Les percepteurs dressent les listes de perception et expédient les mandats d'après les rôles rectifiés; ils invitent, par un avis public, les contribuables à s'acquitter, en leur indiquant le délai fixé à cet effet, et leur délivrent les mandats signés par eux pour leur servir de quittance.

Art. 28. Les percepteurs sont tenus d'envoyer au receveur de district, en se conformant à l'ordonnance de perception, le montant intégral des impôts recouvrés, 10 jours au plus tard après l'expiration du délai fixé pour la perception; ce à quoi les conseils municipaux sont obligés de veiller. Il est joint à cet envoi une liste nominative des contribuables qui n'ont pas acquitté leurs cotes.

Art. 29. Le receveur est chargé, en vertu de l'art. 34, de faire rentrer par voie de poursuites les cotes d'impôt arriérées.

Art. 30. Les membres des commissions municipales de taxation (à l'exception des délégués du fisc qui leur

18 mars
1865.

sont adjoints (art. 32), les percepteurs de l'impôt (art. 27) et le secrétaire municipal (art. 16) n'ont droit à aucune indemnité de l'Etat. En revanche les conseils municipaux touchent une provision de 3 % des contributions livrées au receveur dans le délai prescrit. Sur cette provision, les conseils municipaux ont à indemniser les membres des commissions municipales de taxation, les percepteurs des contributions et le secrétaire municipal (ou son remplaçant, art. 16).

L'Administration de l'impôt fournit gratuitement les formules nécessaires.

Art. 31. Les membres des commissions de district perçoivent, pour leurs fonctions officielles, des vacations qui sont fixées par le Conseil-exécutif et à la charge de l'Etat.

Les préfets, les receveurs de district, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'impôt ne touchent d'indemnité pour les fonctions qui leur incombent en vertu de la présente loi, que lorsque ces fonctions sont exercées en dehors du lieu de leur domicile.

Art. 32. Pour que l'exécution de la loi soit aussi uniforme et complète que possible, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner, en tout temps, une révision extraordinaire des rôles de l'impôt du revenu, et à établir une commission spéciale pour y procéder. Tout ce qui est relatif à la composition de ces commissions, à leurs rapports avec les commissions municipales et de district, de même que ce qui concerne le mode de procéder en matière de révision, est réglé chaque fois par une ordonnance spéciale de la même autorité. Les frais sont supportés par l'Etat.

Art. 33. L'Administration centrale de l'impôt, par l'organe du préfet, rappelle immédiatement à ses devoirs toute commune qui ne se conforme pas dans les délais fixés aux ordonnances et prescriptions légales en matière d'impôt, de même qu'aux injonctions des fonctionnaires et employés compétents.

18 mars
1865.

Si la commune n'obtempère pas à cette sommation, le Conseil-exécutif a le droit de faire remplir les fonctions de la commission municipale de taxation et de faire exécuter les travaux arriérés aux frais de ladite commune. Ces frais sont fixés par le Conseil-exécutif sur la présentation des pièces.

Art. 34. Les contributions publiques sont réputées prestations publiques et traitées comme telles en cas de contestation (art. 19 et 20 de la loi du 20 mars 1854).

Les rôles de l'impôt ou les extraits officiels qui en sont faits ont l'autorité d'un jugement passé en force de chose jugée; en conséquence il est procédé, sans commandement de payer préalable, à teneur de l'art. 443 du code de poursuites pour dettes.

Art. 35. Quiconque étant appelé à estimer son revenu imposable, omet de le déclarer, ou le déclare d'une manière incomplète, est tenu, en cas de découverte, de payer deux fois le montant de l'impôt soustrait à l'Etat dans les 10 dernières années. Les héritiers du contribuable sont responsables envers ce dernier de l'acquittement de cette somme.

Art. 36. Les conseils municipaux, leurs secrétaires et les fonctionnaires de l'Administration des finances, de même que les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux sont tenus de dénoncer à l'Administration

18 mars
1865. centrale de l'impôt toute fraude en pareille matière qui parviendrait à leur connaissance.

Art. 37. La présente loi entre en vigueur dans tout le canton à dater du 1^{er} janvier 1866.

Le Conseil-exécutif est chargé de promulguer les ordonnances d'exécution nécessaires.

La loi du 24 avril 1847 sur l'impôt des fortunes et du revenu, de même que les ordonnances d'exécution y relatives sont abrogées

Donné à Berne, le 18 mars 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

22 mars
1865.

**pour la distribution des secours fixes aux
Infirmes.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 9 de la loi du 8 septembre 1848 sur la fondation d'établissements publics de charité; des art. 32, litt. b, chiff. 5, et 49, litt. f., de la loi du 1^{er} juillet 1857 sur les secours publics, et de l'art. 41 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1857 pour l'exécution de cette dernière loi;

Sur la proposition de la Direction des secours publics,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. La somme applicable à la distribution de secours ne peut excéder quarante-six mille francs par an (Loi du 8 septembre 1848, art. 9).

Art. 2. Les secours sont de deux espèces, savoir:

- 1^o Les secours destinés aux enfants, aux infirmes et aux aliénés indigents qu'il est nécessaire d'admettre dans des établissements de charité (art. 32, b, 5 de la loi sur les secours publics);
- 2^o Les secours destinés aux malades nécessiteux (même loi, art. 49 et ss.).

Art. 3. Les secours destinés aux enfants, infirmes ou aliénés indigents qu'il est nécessaire de placer dans des établissements, ne sont délivrés, en règle générale, qu'après leur admission dans l'établissement. En sont exclus :

22 mars
1855.

- 1^o Les individus inscrits sur un état d'indigents, qui sont admis dans un établissement de charité entretenu par l'Etat;
- 2^o Les individus accueillis dans un établissement de charité privé auquel l'Etat fournit des subsides réguliers.

Art. 4. Dans la règle, ces secours sont de la moitié de la pension fixée pour les pauvres admis dans l'établissement. Ils sont versés chaque trimestre entre les mains du directeur de l'établissement aussi longtemps que le bénéficiaire y séjourne et qu'il reste pauvre.

Art. 5. Par exception, il peut aussi être accordé des secours aux pauvres qui, par un motif quelconque qui ne leur est point imputable, ne peuvent être reçus dans un établissement et dont l'entretien chez des particuliers entraînerait des dépenses exorbitantes.

Art. 6. Les secours de cette dernière catégorie ne peuvent excéder la moitié des frais d'entretien; ils ne sont délivrés que pour un temps fixe et jamais au delà de la durée de ce mode d'entretien exceptionnel. Ils se paient par termes trimestriels à l'autorité de charité compétente.

Art. 7. Les secours pour malades nécessiteux sont temporaires; ils sont destinés :

- 1^o Aux personnes qui, pour rétablir leur santé, sont admises dans des hôpitaux ou traitées chez des particuliers;
- 2^o A servir de subsides pour des saisons de bains ou pour d'autres cures.

Art. 8. Ils sont versés en une seule fois à l'hôpital où le patient a été reçu, au fonds des pauvres ou à la caisse des malades.

Art. 9. Les secours ne peuvent excéder la somme fixée par l'art. 9 de la loi sur les établissements de charité.

22 mars
1865.

Art. 10. Indépendamment de ces secours ordinaires, qui ne sont destinés qu'à quelques personnes, il peut encore être accordé des subsides extraordinaires aux pauvres qui sont victimes de sinistres graves contre lesquels il était impossible de s'assurer.

Art. 11. Les secours ordinaires (art. 2 à 9) sont accordés par la Direction des secours publics; les secours extraordinaires (art. 10) sont alloués par le Conseil-exécutif sur la proposition de ladite Direction.

Art. 12. Les demandes de secours doivent être adressées à la Direction des secours publics par le canal des autorités de charité.

Celles-ci auront à fournir, en réponse aux questions qui leur seront adressées, un rapport fidèle sur l'âge, les infirmités physiques ou intellectuelles, les relations de parenté, la fortune, le mode de traitement actuel, etc. du postulant, à moins que les pièces jointes à la demande ne donnent à la Direction tous les éclaircissements nécessaires.

Art. 13. Lorsqu'il s'agira de délivrer un secours, on prendra en considération non-seulement les besoins du postulant, mais aussi la situation financière et les ressources de la commune de son domicile de charité. Dans la règle, le secours ne sera accordé que lorsque l'autorité de charité de cette commune contribuera aux frais d'entretien de l'indigent ou du nécessiteux.

Art. 14. Les secours déjà accordés sont maintenus jusqu'à leur extinction.

22 mars
1865.

Art. 15. Les chefs d'établissement et les autorités de charité délivrent quittance des secours fixes (art. 2—6) et certifient en même temps que le bénéficiaire est encore en vie. Le caissier auquel l'assignation est présentée ne l'acquitte que sur la production de ce certificat.

Art. 16. Ce règlement, qui entre sur-le-champ en vigueur, et qui sera inséré au Bulletin des lois, abroge le règlement du 28 juillet 1848, concernant l'établissement de secours pour les incurables.

Berne, le 22 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCLARATIONS

entre

27 janvier,
4 février et
23 mars
1865.

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
royal de Saxe, concernant la libération
réciproque du service militaire.

DÉCLARATION DU CONSEIL FÉDÉRAL.

Le Conseil fédéral
de la
Confédération suisse,

agissant au nom des Cantons de *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden* (les deux parties), *Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle* (les deux parties), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhodes), *St. Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève*, déclare que les ressortissants du Royaume de Saxe, pour autant qu'ils ne possèdent pas le droit de naturalité suisse, ne doivent être astreints dans

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE SAXE.

Un arrangement ayant été conclu entre le Gouvernement du Royaume de Saxe, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, en vertu duquel les ressortissants du Royaume de Saxe, d'une part, qui demeurent dans les Cantons de *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden* (les deux parties), *Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle* (les deux parties), *Schaffhouse, Appenzell* (les deux Rhodes), *St. Gall, Grisons, Argovie, Thur-*

27 janvier, les susdits Cantons ni au service militaire, ni à une taxe pour le non-accomplissement des devoirs militaires, aussi longtemps que, dans le Royaume de Saxe, les mêmes principes seront appliqués à l'égard des citoyens de ces Cantons.

Ainsi fait à *Berne*, le 27 janvier 1865.

Au nom du Conseil
fédéral suisse :
*Le Président de la
Confédération,
Schenk.*

(L. S.)

*Le Chancelier de la
Confédération,
Schless.*

*govie, Tessin, Vaud, Valais,
Neuchâtel et Genève,*

ainsi que les ressortissants des 22 Cantons suisses pré-nommés, demeurant dans le Royaume de Saxe, d'autre part, ne peuvent être astreints dans les pays respectifs, ni au service militaire, ni à une taxe pour l'exemption de ce service, cette convention devant durer aussi longtemps que d'autres principes ne seront pas appliqués dans les pays respectifs,

la présente déclaration ministérielle a été donnée avec l'approbation de Sa Majesté le Roi et la promesse d'une fidèle exécution.

Donné à *Dresde*, le 4 février mil huit cent soixante cinq.

*Le Ministère des Affaires
Etrangères du Royaume
de Saxe,*

(L. S.) **Baron de Beust.**

La convention qui précède sera insérée au Bulletin des lois.

27 janvier,
4 février et
23 mars
1865.

Berne, le 23 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

20/24 mars
1865.

concernant

les matières à exiger des sous-officiers
d'artillerie pour être promus officiers.

(Du 20/24 mars 1865.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution ultérieure et en modification partielle du § 50, dernier alinéa, du règlement général, du 25 novembre 1857, sur la tenue des écoles militaires fédérales pour les armes spéciales (V, 649), et en se réservant de soumettre ce règlement à une révision complète, a adopté, pour l'avancement de sous-officiers d'artillerie au grade d'officier de cette arme, le règlement suivant :

Art. 1^{er}. Les sous-officiers d'artillerie qui désirent être promus, par leur Canton, au grade d'officier, ont à subir un examen de capacité, conformément aux prescriptions suivantes :

20/24 mars
1865.

Art. 2. L'examen comprendra les branches enseignées aux sous-officiers dans les écoles fédérales. Il sera divisé en examen pratique, en examen oral et en examen écrit. Il comprendra les branches suivantes :

A. Pour les sous-officiers de canonniers.

Ecole du soldat. Maniement du fusil et du sabre.
Organisation de l'artillerie, service intérieur, service de garde et service de campagne.

Connaissance du matériel et de l'équipement.

Connaissance des munitions, de leur confection et de leur paquetage.

Connaissance de l'entretien et de l'usage des armes à feu portatives.

Service des pièces, manœuvres de force et travaux de réparation.

Pointage des pièces et effet des projectiles.

Construction des batteries.

Ecole de peloton et de compagnie.

B. Pour les sous-officiers du train.

Ecole du soldat et maniement du sabre.

Organisation de l'artillerie. Service intérieur. Service d'écurie. Service de campagne.

Hippologie. Connaissance du harnachement et du paquetage. Ferrure.

Connaissance et maniement du pistolet de cavalerie.

Harnacher et désharnacher; atteler et dételer, ajustage des harnais.

Equitation. Ecole de conduite et de batterie.

Travaux de réparation.

Les adjudants sous-officiers, sergents-majors et fourriers subissent les mêmes examens que les sous-officiers de canonniers.

Art. 3. Les présentations de sous-officiers pour l'examen d'officier, doivent être faites au Département militaire fédéral par les Cantons, au plus tard pour le 13 février de chaque année.

20/24 mars
1865.

Art. 4. Pour être admis à l'examen, le postulant doit avoir au moins le grade de sergent de canonniers ou de brigadier du train; être recommandé par le commandant de sa batterie et le commandant de l'arme, dans les Cantons où cette dernière fonction existe, et prouver qu'il a fait comme sous-officier, dans l'un des grades susmentionnés, un cours de répétition et une école de recrues, ou, au lieu de celle-ci, une école centrale entière, avec un très-bon succès (N° 1); relativement au service et à la conduite.

Art. 5. L'examen des aspirants-officiers aura lieu au mois de mars par une commission composée de l'Instructeur-chef de l'arme, comme président, et deux officiers comme membres, désignés par le Département militaire fédéral.

La commission adressera un rapport au Colonel-Inspecteur d'artillerie sur les résultats de l'examen. Ce rapport sera soumis au Département militaire fédéral, qui décide, suivant les conclusions du rapport, si l'aspirant peut être promu officier.

Art. 6. Les officiers ainsi nommés ont à suivre, encore la même année, une école de recrues d'artillerie qui leur sera désignée par le Département militaire fédéral; ceux qui sortent des sous-officiers de canonniers seront spécialement employés au service du train, et ceux qui sortent des sous-officiers du train, au service de canonniers.

20/24 mars
1865.

Art. 7. Les frais d'examen ainsi que ceux de l'instruction spécifiée sous l'art. 6, sont supportés par la Confédération.

Berne, le 20 mars 1865.

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le règlement qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

entre

la Suisse et la France.

30 juin
1864.

26 mars
1865.

Conclus le 30 juin 1864.

Ratifiés par la France le 21 septembre 1864.

„ „ la Suisse le 3 octobre 1864.

I.

TRAITÉ DE COMMERCE.

(Avec le Règlement relatif au Pays de Gex.)

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

NAPOLÉON

*Par la grâce de Dieu et la
Volonté nationale,*

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

*A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront,*

Salut.

Après avoir vu et examiné le Traité de commerce, conclu et signé sous réserve de ratification, le 30 juin 1864, à Paris, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'Em-

Un traité de Commerce, suivi de six tarifs et d'un Règlement, ayant été conclu, le 30 Juin 1864, entre la France et la Confédération suisse;

30 juin
1864.
26 mars
1865.

pereur des Français, ainsi que les Tarifs A, B, C, D, E et F et le Règlement relatif au Pays de Gex y annexés, documents qui ont été approuvés par le Conseil des Etats suisse le 28 septembre 1864, et par le Conseil national suisse le 30 du même mois, et dont la teneur suit :

Traité, Tarifs et Règlement dont la teneur suit :

Traité.

Le Gouvernement de la **Confédération suisse** et le Gouvernement de Sa Majesté **l'Empereur des Français**, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre la Suisse et la France, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse, M^r KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté *l'Empereur des Français*, M^r DROUYN DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, Grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères; et M^r ROUHER, Sénateur de l'Empire, Grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 1^{er}. Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre, et les droits perçus en Suisse pour le transit, sont fixés conformément aux tarifs C, D et E, joints au présent traité.

Art. 4. Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent traité sous la lettre G.

Art. 5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

Art. 6. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges qui sont ou seront supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture suisse. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par application de ces principes, et comme compensation des charges que l'exercice de leurs établissements fait peser sur les fabricants français, les produits chimiques à base de sel, de fabrication suisse, acquitteront, à leur entrée en France, outre les droits de douane inscrits dans le tarif A annexé au présent traité, les surtaxes suivantes :

	Les 100 kil.
	Fr. Ct.
Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque) .	3. —
Sulfate de soude an-	
hydre, contenant en	
nature plus de 25 ⁰ / ₀	
de sel	
pur	6. —
impur	5. 40
Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum trente degrés	4. 35
Sel de soude (carbonate de soude), ne titrant pas au minimum soixante degrés	11. —

Soude artificielle brute,	Les 100 kil.	30 juin
titrant au moins 30		
degrés	Fr. Ct.	1864.
Cristaux de soude (car-	— 40	26 mars
bonate de soude cris-		
tallisé)		1865.
Sulfate de soude impur	anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. % de sel —. 55	
		cristallisé ou hydraté —. 20
Sulfate de soude pur	anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. % de sel —. 60	
		cristallisé ou hydraté —. 25
Sulfite de soude	—. 60	
Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins soixante degrés	1. 10	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	—. 30	
Chlorure de chaux	—. 75	
Chlorate de potasse	6. 60	
Chlorure de magnésium	—. 40	
Outremer factice	—. 65	
Soude de varech	—. 15	
Salin de betteraves	—. 10	
Sel d'étain	—. 30	
Soude caustique	1. 40	
Bicarbonate de soude	—. 70	
Silicate de soude	anhydre —. 70 cristallisé ou hydraté —. 35	
Aluminate de soude		—. 70
Hyposulfite de soude	—. 30	
Acétate de soude	anhydre —. 50 cristallisé ou hydraté —. 30	

30 juin
1864.
26 mars
1865.

D'autre part, pour compenser les droits intérieurs dont sont grevés les produits similaires français, seront assujettis aux surtaxes suivantes :

	L'hectolitre.	
	Fr.	Ct.
L'alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90.	—
La bière	2.	40
Le vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90.	—

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication suisse pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Art. 7. La Suisse jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

Art. 8. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. 9. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des Cantons ou des Communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

30 juin
1864.

26 mars
1865.

Art. 10. Les droits applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau F annexé au présent traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les Cantons où il n'existe pas de taxes de consommation ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindront pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des Cantons qui perçoivent des droits de consommation ou d'octroi sur les vins, viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits de consommation perçus, dans les Cantons, sur les eaux-

30 juin
1864.
26 mars
1865.

de-vie et liqueurs de provenance française, ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel, pendant toute la durée du présent traité.

Art. 11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Des bureaux spéciaux seront établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut et que les boîtes de montres brutes ou finies pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Art. 12. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de la Suisse, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes dont sont ou peuvent être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes au bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition.

Il est entendu qu'il ne sera pas exigé de certificat pour la justification d'origine des produits ci-après énumérés :

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Fer en fonte ;
Cuivre pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches ;
Zinc laminé ;
Plomb laminé ;
Plomb allié d'antimoine, en masse ;
Étain allié d'antimoine, en lingots ;
Étain pur ou allié, battu ou laminé ;
Mercure natif ;
Antimoine sulfuré fondu ;
Antimoine métallique ou régule ;
Nickel ;
Ouvrages en fonte, fer ou acier ;
Coutellerie de toute espèce ;
Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie ;
Outils en fer rechargés d'acier ;
Objets en fonte et fer, non polis et polis ;
Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton ;
Cylindres pour impression ;
Chaudronnerie ;
Ouvrages en cuivre pur ou allié ;
Ouvrages en plomb ;
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression ;
Ouvrages en étain ; nickel ; plaqué ou métaux dorés et argentés ;
Montres ;
Machines et mécaniques, appareils complets ou pièces détachées ;
Carrosserie ;
Peaux préparées ;

30 juin
1864.

26 mars
1865.

Futailles vides ;
Pelles, fourches, etc., en bois ;
Avirons ;
Plats, cuillers, etc., en bois ;
Pièces de charpente ;
Pièces de charronnage ;
Autres ouvrages en bois ;
Meubles ;
Articles d'emballage ayant déjà servi ;
Fils de lin ou de chanvre ;
Dentelles de lin ;
Jute peigné ;
Fils de jute ;
Tissus de phormium tenax, etc. etc. ;
Coton en feuilles cardées ou gommées ;
Fils de coton ;
Dentelles et blondes de coton ;
Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapis-
serie ;
Feutres ;
Fils d'alpaca et de vigogne, de poils de chèvre et
d'autres poils ;
Poils de chèvre peignés ;
Soies grêges et moulinées ;
Soies teintes ;
Bourre de soie en masse, teinte ;
Bourre de soie en masse, peignée ;
Produits chimiques, sauf :
Acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sul-
fure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate,
nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude,
dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb,
acide oléique, savons de parfumerie et sulfure
de mercure ;

Bouteilles;
Verres à vitres;
Verres de montres et d'optique;
Émaux;
Poterie grossière de terre et grès commun;
Faïence commune;
Fleurs artificielles;
Objets de mode;
Instruments de musique;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;
Cire à cacheter;
Cirage;
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer;
Poisson d'eau douce préparé;
Épices préparées;
Ardoises;
Plantes alcalines;
Écaussines;
Parfumeries;
Chicorée brûlée ou moulue;
Chandelles;
Colle de poisson;
Papier;
Cartons;
Parasols et parapluies;
Amidon;
Fromage;
Beurre;
Sucre de lait;
Parqueterie;
Horlogerie et fournitures d'horlogerie.

30 juin
1864.

26 mars
1865

Art. 14. Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée

30 juin
1864.
26 mars
1865.

des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel, et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. 15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 16. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. % à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. % supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la

décision arbitrale excède de 5 p. % la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. En Suisse, il sera nommé par le président du tribunal du district.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'arbitrage.

Art. 19. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 20. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra

30 juin
1864.
26 mars
1865.

énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 21. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 22. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux actuellement ouverts.

Art. 23. Aucune fraction de fils ne sera comptée, pour la perception des droits, dans la vérification des tissus, dont la taxe est fixée selon le nombre des fils contenus dans un espace de cinq millimètres.

Art. 24. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 25. Les marchandises de toute nature venant de Suisse ou y allant, seront exemptes de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France

dans l'une de ces qualités, pourront, dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des Cantons de la Suisse et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Art. 27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par les commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 28. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 29. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être importées dans cette Possession qu'en transitant par la France.

Art. 30. Le présent traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 31. Le présent traité et les tarifs y annexés recevront leur application, dans les deux pays, le 1^{er} janvier 1866, ou plus tôt si les Hautes Parties contractantes reconnaissent, d'un commun accord que cette date peut être anticipée. En tout cas, ce traité sera exécutoire en même temps que le traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse.

L'admission en France des gazes et mousselines au droit de 10 p. % de la valeur sera, toutefois, ajournée au 1^{er} janvier 1868.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, — à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

30 juin
1864.
26 mars
1865

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.) (Sig.) **Kern.**

(L. S.) (Sig.) **Drouyn de Lhuys.**

(L. S.) (Sig.) **Rouher.**

30 juin
1864.
26 mars
1865.

TARIF A

*annexé au traité de commerce conclu entre la France
et la Suisse.*

Droits d'entrée en France.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866. *)
Métaux.	Fr. Ct.
<i>Fer et fonte.</i>	
Minerai de fer	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navires .	2 — les 100 kil.
Débris de vieux ouvrages en fonte	
Fonte épurée dite <i>mazée</i> . . .	2 75 "
Ferrailles et débris de vieux ou- vrages en fer	
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories .	4 50 "
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T, et fils de fer, sauf les ex- ceptions ci-après	6 — "
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50 "
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épais- seur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 ^m , 20, ni la longueur 4 ^m , 50	7 50 "

*) Soit pour l'époque mentionnée à l'art. 31 du traité ci-dessus.

Désignation des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1 ^m , 20 de largeur ou plus de 4 ^m , 50 de longueur	Fr. Ct. 7 50 les 100 kil.
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur au moins (Les feuilles de tôle ou fer noir, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	10 — "
Fer étamé (fer blanc), cuivré, zinqué ou plombé	13 — "
Fil de fer de 5/10 ^{es} de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zinqué	10 — "
<i>Acier.</i>	
En barres de toute espèce et feuillard	13 — "
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	18 — "
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	25 — "
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	25 — "

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	Fr. Ct. 25 — les 100 kil.
<i>Cuivre.</i>	
Minerai	Exempt.
Limailles et débris de vieux ou- vrages en cuivre	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	10 — les 100 kil.
Pur ou allié, en fils de toute di- mension, polis ou non	10 —
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 —
<i>Zinc.</i>	
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
Limailles et débris de vieux ou- vrages	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Laminé	4 — les 100 kil.
<i>Plomb.</i>	
Minerai et scories de toute sorte	Exempts.
Limailles et débris de vieux ou- vrages	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Laminé	3 — les 100 kil.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
	Fr. Ct.
Allié d'antimoine, en masses .	3 — les 100 kil.
Vieux caractères d'imprimerie .	3 — »
<i>Etain.</i>	
Minerai	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Limailles et débris	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britan- nique) en lingots	5 — les 100 kil.
Pur ou allié, battu ou laminé .	6 — »
Cadmium brut	Exempts.
Mercure natif	
Bismuth et étain de glace . .	
<i>Antimoine.</i>	
Minerai	6 — les 100 kil.
Sulfuré fondu	
Métallique ou régule	
<i>Nickel.</i>	
Minerai de nickel et speiss .	Exempts.
Pur ou allié d'autres métaux, no- tamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré . . .	10 — les 100 kil.
Manganèse. — Minerai . . .	Exempts.
Arsenic. — Minerai	
Arsenic métallique	
Minerais non dénommés . . .	

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Ouvrages en métaux.	Fr. Ct.
<i>Fonte.</i>	
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :	
1 ^{re} classe. — Coussinets de che- min de fer, plaques ou autres pièces cou- lées à découvert .	3 — les 100 kil.
2 ^e classe. — Tuyaux cylindri- ques, droits, pontrel- les, et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de trans- mission, bâtis de ma- chines et autres objets sans ornements ni ajus- tages .	3 75 les 100 kil.
3 ^e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes .	4 50 ,
Ouvrages en fonte polis ou tournés	6 — ,
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés .	10 — ,
<i>Fer.</i>	
Ferronnerie comprenant:	
Pièces de charpente .	8 — ,
Courbes et solives pour navires.	8 — ,

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
	Fr. Ct.
Ferrures de charrettes et wagons	8 — les 100 kil.
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées. non tournés ni polis	8 — »
Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	8 — »
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.	
Serrurerie comprenant :	
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées.	12 — »
Clous forgés à la mécanique	8 — »
Clous forgés à la main	12 — »
Vis à bois, boulons et écrous	8 — »
Ancres	8 — »
Câbles et chaînes en fer	8 — »
Outils en fer pur, emmanchés ou non	10 — »
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :	
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	11 — »
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	20 — »

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
	Fr. Ct.
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement . Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés: en fer ou en tôle, polis ou peints en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés . . . <i>Acier.</i> Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés) Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres Aiguilles à coudre de 5 centimètres et plus Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés Hameçons de toute espèce Coutellerie de toute espèce Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) Armes de commerce { Armes blanches Armes à feu	20 — les 100 kil. 14 — » 16 — » 32 — » 200 — » 100 — » 100 — » 20 — » 32 — » 50 — » 20 p. % de la valeur et 15 p. % à partir du 1^{er} janvier 1866. Exempts. 49 — les 100 kil. 240 — »

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
<i>Métaux divers.</i>	Fr. Ct.
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non . . .	15 — les 100 kil.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total . .	4 50 »
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	8 — »
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier . .	12 — »
Toiles métalliques en fer ou en acier	10 — »
Cylindres en cuivre ou laiton, pour impression, gravés ou non	15 — »
Chaudronnerie	20 — »
Toiles en fil de cuivre ou laiton } Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuir pur ou allié de zinc ou d'étain . . . }	20 — »
Ouvrages en zinc de toute espèce	8 — »
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte . . .	3 — »
Caractères d'imprimerie neufs, cli- chés et planches gravées pour impression sur papier . . .	8 — »
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 — »
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan) . . .	100 — »

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
	Fr. Ct.
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 — les 100 kil.
Ouvrages en métaux, dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 — „
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500 — „
Horlogerie de toute sorte	5 p. % de la valeur
Ou au choix de l'importateur, qui devra en faire préalablement la déclaration à la douane :	
Montres { à boîte d'argent	1 — la pièce.
à boîte d'or	5 — „
Carillons et boîtes à musique	5 — „
Horloges en bois	1 — „
Fournitures d'horlogerie	50 — les 100 kil.
Machines et mécaniques.	
<i>Appareils complets.</i>	
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	6 — les 100 kil.
Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 — „
Machines locomotives ou locomobiles	10 — „
Tenders complets de machines locomotives	8 — „

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
	Fr. Ct.
Machines pour la filature . . .	10 — les 100 kil.
» à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles . . .	
» pour le tissage . . .	
» à fabriquer le papier . . .	6 —
» à imprimer . . .	
» pour l'agriculture . . .	
» à bouter les plaques et rubans de cardes . . .	
Métiers à tulle . . .	
Appareils en cuivre , . .	
à distiller . . .	10 —
à sucre . . .	
de chauffage . . .	
Cardes non garnies . . .	
Chaudières à vapeur: en tôle de fer, cylindriques et sphériques, avec ou sans bouilleurs ou ré- chauffeurs . . .	8 —
Dites: tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou lai- ton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	12 —
Dites: en tôle d'acier de toute forme . . .	25 —
Gazomètres, chaudières décou- vertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle . .	8 —

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
	Fr. Ct.
Machines-outils et machines non-dénommées : contenant 75 ^o / _o de fonte et plus	6 — les 100 kil.
Dites : contenant 50 à 75 ^o / _o exclusivement de leur poids en fonte	10 — »
(Machines-outils et machines non-dénommées) contenant moins de 50 ^o / _o de leur poids en fonte	15 — »
<i>Pièces détachées de machines.</i>	
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	50 — »
Dents de rots en fer ou en cuivre	30 — »
Rots, ferrures ou peignes à liser, à dents de fer ou de cuivre	30 — »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	6 — »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	10 — »
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	15 — »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non : pesant plus d'un kilogramme	25 — »
Dites : pesant un kilogramme ou moins	35 — »
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20 — »
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 — »

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.	
	Fr. Ct.	
Bâtiments de mer construits en Suisse:		
en bois	20	} par tonneau de jauge française.
en fer	60	
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières:		
en bois	10	
en fer	40	
NB. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique „Machines et mécaniques.“		
Industries textiles.		
<i>Lin ou chanvre.</i>		
Lin ou chanvre peigné	Exempts.	
Fils de lin ou de chanvre: <i>simples écrus</i> : mesurant au kilogramme:		
6000 mètres ou moins . .	15	les 100 kil.
de 6 à 12,000 mètres . .	20	»
de 12 à 24,000 » . .	30	»
de 24 à 36,000 » . .	36	»
de 36 à 72,000 » . .	60	»
plus de 72,000 » . .	100	»
Dito: <i>simples, blanchis ou teints</i> : mesurant 6000 mètres ou moins	20	»
» de 6 à 12,000 mètr.	27	»
» de 12 à 24,000 »	40	»
» de 24 à 36,000 »	48	»
» de 36 à 72,000 »	80	»
» plus de 72,000 »	133	»

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Dito : <i>retors, écrus</i> „ „ <i>blanchis ou teints.</i>	Le droit afférent au fil simple écreu employé au retordage, augmenté de 30 p. %. Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augm. de 30 p. %
NB. Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivent le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pour que le lin ou le chanvre domine en poids.	
Tissus de lin ou de chanvre, unis ou ouvrés : <i>écrus</i> : présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :	
8 fils ou moins 9, 10 et 11 fils 12 fils 13 et 14 fils 15, 16 et 17 fils 18, 19 et 20 » 21, 22 et 23 » 24 fils et au-dessus.	28 fr. les 100 kil. 55 „ 65 „ 90 „ 115 „ 170 „ 260 „ 400 „
<i>blanchis, teints ou imprimés :</i> 8 fils ou moins 9, 10 et 11 fils 12 fils 13 et 14 fils 15, 16 et 17 fils 18, 19 et 20 „ 21, 22 et 23 » 24 fils et au-dessus	38 „ 70 „ 95 „ 120 „ 155 „ 230 „ 350 „ 535 „

Bénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés . Linge damassé Batiste Linons Mouchoirs encadrés Tulle de lin Dentelles de lin Bonneterie de lin Passementerie de lin Rubanerie de fil écreu, blanche ou teinte Articles en lin ou en chanvre, con- fectionnés en tout ou en partie Vêtements et articles non dé- nommés Tissus de lin ou de chanvre mé- langés, quand le lin ou le chan- vre domine en poids	16 p.‰ de la valeur. 16 " " Même régime que les toiles unies. 15 p.‰ de la valeur. 5 " " 15 " "
<i>Jute.</i>	
En brins, teillé ou peigné .	Exempts.
Fils de jute <i>écrus</i> : mesurant au kilogramme:	
moins de 1,400 mètres	5 fr. les 100 kil.
de 1,400 à 3,700 " <i>exclusive</i> ^{mt}	6 " "
de 3,700 à 4,200 " "	7 " "
de 4,200 à 6,000 " "	10 " "
plus de 6,000 " "	Comme les fils de lin.
<i>Blanchis ou teints</i> : mesurant:	
moins de 1,400 mètres	7 fr. les 100 kil.
de 1,400 à 3,700 " <i>exclusive</i> ^{mt}	9 " "
de 3,700 à 4,200 " "	10 " "
de 4,200 à 6,000 " "	14 " "
plus de 6,000 " "	Comme les fils de lin.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Tissus de jute <i>écrus</i> , présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :	
1, 2 et 3 fils unis . . .	10 fr. les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés . . .	12 " "
4 et 5 fils . . .	16 " "
6, 7 et 8 fils . . .	24 " "
plus de 8 fils . . .	Comme les tissus de lin suivant la classe.
Tissus blanchis ou teints :	
de 1, 2 et 3 fils unis . . .	15 fr. les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés . . .	17 " "
4 et 5 fils . . .	23 " "
6, 7 et 8 fils . . .	35 " "
plus de 8 fils . . .	Comme les tissus de lin suivant la classe.
Tapis de jute, ras ou à poil .	24 fr. les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.	
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids .	15 p. % de la valeur.
<i>Végétaux filamenteux.</i>	
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :	
Filaments bruts ou teillés .	Exempts.
" peignés ou tordus .	
Fils	5 p. % de la valeur.
Tissus	10 " "

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
<i>Crin.</i>	
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.
Tissus et ouvrages de crin, autres que les tresses; tissus et ouvrages de poils de vache purs ou mélangés	10 p.‰ de la valeur.
Tresses de crin	160 fr. les 100 kil.
<i>Coton.</i>	
Coton de l'Inde en laine	Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	— 10 c. le kil.
Fils de coton simples, <i>écrus</i> : mesurant au demi-kilogramme:	
20,000 mètres au moins	— 15 „
de 21,000 à 30,000 mètres	— 20 „
31,000 à 40,000 „	— 30 „
41,000 à 50,000 „	— 40 „
51,000 à 60,000 „	— 50 „
61,000 à 70,000 „	— 60 „
71,000 à 80,000 „	— 70 „
81,000 à 90,000 „	— 90 „
91,000 à 100,000 „	1 — „
101,000 à 110,000 „	1 20 „
111,000 à 120,000 „	1 40 „
121,000 à 130,000 „	1 60 „
131,000 à 140,000 „	2 — „
141,000 à 170,000 „	2 50 „
171,000 mètres et au-dessus	3 — „
Dits <i>blanchis</i>	Le droit sur le fil simple é cru, augmenté de 15‰.
Dits <i>teints</i>	
	Le droit sur le fil simple é cru, augmenté de 25 cent. par kil.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Fils de coton retors en deux bouts: écrus	Le droit du fil simple augmenté de 300/0.
blanchis	Le droit du retors écri à 2 bouts, augmenté de 150/0.
teints	Le droit du retors écri à 2 bouts, augmenté de 25 ct. pr. kilogr.
Chaînes ourdies: — écrues .	Le droit du fil simple augmenté de 300/0.
blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, aug- menté de 150/0.
teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues aug- menté de 25 ct. p ^r kil.
Fils écrus, blanchis ou teints en trois bouts ou plus:	
à simple torsion	— 06 c. p ^r 1000 mètr.
à plusieurs torsions ou câbles .	— 12 „
Tissus de coton, écrus, unis, croi- sés, coutils:	
I. classe: pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés:	
de 35 fils et au-dessous .	— 50 le kilogr.
de 36 fils et au-dessus aux 5 millimètres carrés .	— 80 „
II. classe: pesant de 7 à 11 kilo- grammes exclusivement les 100 mètres carrés:	
de 35 fils et au-dessous .	— 60 „
de 36 fils à 43 fils .	1 — „
de 44 fils et au-dessus .	2 — „
III. classe: pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mètres carrés:	
de 27 fils et au-dessous .	— 80 „

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
de 28 fils à 35 fils . . de 36 » à 43 » . . de 44 » et au-dessus . .	1 20 le kilgr. 1 90 » 3 — »
Tissus de coton :	
blanchis	15% en sus de l'écrû. 25 ct. p ^r kilogramme
teints	en sus du droit sur l'écrû.
imprimés	15 p. % de la valeur.
Velours de coton :	
Façon soie (dite velvets) :	
écrus	— 85 ct. le kilogr.
teints ou imprimés	1 10 »
Autres (cordes, moleskins, etc.) :	
écrus	— 60 »
teints ou imprimés	— 85 »
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés . . .	15 p. % de la valeur.
Piqués, basins, façonnés, damas- sés et brillantés	15 p. % de la valeur.
Couvertures de coton	15 p. % de la valeur.
Tulles unis ou brodés	15 p. % de la valeur.
Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements, tentures ou habillements . .	15 p. % et 10% au 1 ^{er} janvier 1868.
Vêtements et articles confection- nés en tout ou en partie . . .	15 p. % de la valeur.
Articles non dénommés	15 p. % de la valeur.
Broderies à la main et à la mé- canique	10 »
Dentelles et blondes de coton .	5 »
Les fils de coton mélangé paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton do- mine en poids dans le mélange.	

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids .	15 p. % de la valeur.
<i>Laines.</i>	
Laine en masse	Exempte.
» teinte en masse	25 fr. les 100 kil.
» peignée, teinte ou non	25 » »
Fils de laine, blanchis ou non, simple, mesurant au kilogr. :	
de 30,000 mètres et au-dessous	— 25 le kilogr.
» 31,000 à 40,000 mètres .	— 35 »
» 41,000 à 50,000 »	— 45 »
» 51,000 à 60,000 »	— 55 »
» 61,000 à 70,000 »	— 65 »
» 71,000 à 80,000 »	— 75 »
» 81,000 à 90,000 »	— 85 »
» 91,000 à 100,000 »	— 95 »
» 100,000 et au-dessus	1 — »
Fils de laine blanchis ou non, re- tors pour le tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples em- ployés au retordage, augmenté de 30 %.
Fils de laine blanchis ou non, re- tors pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.
Fils de laine teints, simples ou retors	Le droit sur le fil simple teint, augmenté de 25 cts. par kilogramme.
Tissus de laine	10 p. % de la valeur.
Feutres de toute sorte	10 » »
Convertures de laine	10 » »
Tapis de toute espèce	15 » »
Bonneterie de laine	10 » »
Passementerie de laine	10 » »
Rubanerie de laine	10 » »
Dentelles de laine	10 » »
Chaussons de lisière	10 » »

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Châles et écharpes de cachemire des Indes Articles non dénommés Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées Vêtements et articles confectionnés : neufs vieux Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange. Les fils et tissus de laine et les autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange. Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable. Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.	5 p. % de la valeur. 10 " " Exemptes.
<i>Soies.</i> En cocon Grèges ou moulinées	Exemptes. id.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
soies { à coudre, à broder et	Fr. Ct.
teintes { à dentelles	Exemptes.
{ autres	id.
Bourre de soie, en masse	id.
» » peignée	— 10 le kil.
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :	
de 80,000 mètres simples au kilog. et au-dessous	— 75 »
» 81,000 mètres simples au kilog. et au-dessus	1 20 »
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	Exempts.
Tulles unis, écrus	
» apprêtés	
» façonnés, écrus ou apprêtés	
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2 — le kil.
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie :	
avec or ou argent fin	12 — »
» » » » mi-fin ou faux	3 50 »
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 — »
Rubans de soie ou de bourre de soie :	
de velours	5 — »
autres	4 — »
mélangés	10 p. % de la valeur.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.*)
(Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.)	
Produits chimiques.	
Iode	
Brome	
Acide sulfurique	
» gallique	
» nitrique	
» tartrique	
» benzoïque	
» borique	
» citrique	
» arsénieux	
Jus de citron	
Oxyde de fer	
» de zinc gris	
» d'étain	
» d'urane	
» de cuivre	
Safre et autres composés du cobalt	
Sulfures d'arsenic	
Chlorure de potassium	
Iodure de potassium	
Salin de betteraves	
Carbonate de potasse	
Nitrate de potasse	
Sulfate de potasse	
Tartrates de potasse	
Cendres végétales vives et lessivées	

Exempts.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Lies de vin	
Borax brut	
Nitrate de soude	
Soude de varech	
Noir d'os	
Os calcinés, blancs	
Phosphates naturels	
Citrates de chaux	
Sulfate de magnésie	
Carbonate de magnésie	
Chlorure de magnésium	
Acétate de fer liquide	
Garancine	Exempts.
Sucre de lait	
Albumine	
Curcuma en poudre	
Maurelle	
Bleu de Prusse	
Carmins de toute sorte	
Cendres bleues ou vertes	
Laque en teinture ou en trochisque	
Vert de montagne	
Stil de grain	
Kermés en grains et en poudre (animal)	
Essence de houille et ses dérivés	5 p. % de la valeur.
Phosphore blanc	40 — les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	2 — "
Oxydes et carbonates de plomb.	2 — "
Acide oléique	5 — "
Acide oxalique et oxalates de potasse	10 — "
Prussiate de potasse jaune	20 — "
" " " rouge	30 — "

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Extraits de bois de teinture:	
pour les noirs et violets .	20 — les 100 kil.
pour les rouges et jaunes .	30 — »
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	— 60 »
Soude caustique	5 — »
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	3 — »
Soude artificielle brute	1 50 »
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	1 50 »
Sulfate et sulfite de soude	1 20 »
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	— 70 »
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés.	3 50 »
Chlorure de chaux	2 80 »
Chlorate de potasse	25 75 »
Savons ordinaires et de parfumerie	6 — »
Outremer	15 — »
Phosphore rouge	
Aluminium	
Aluminate de soude	
Chlorure d'aluminium	10 p. % de la valeur.
Chromates de potasse	
Chromates de plomb	
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	
Acide stéarique	
Colle forte gélatine	
Vernis : à l'huile	
» à l'essence	10 » »
» à l'esprit de vin	

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Orseilles de toute sorte . . . Produits chimiques non dénommés	5 p. % de la valeur
Verrerie et cristallerie.	
Miroirs ayant moins de un mètre carré	10 p. % de la valeur.
Glaces : brutes étamées ou polies	1 fr. 50 c. p ^r mètre. carré de superficie. 4 — <i>idem</i> .
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kil.
Verres : à vitre de couleur, polis ou gravés de montre et d'optique.	3 50 " 10 p. % de la valeur.
Gobeletterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. % de la valeur.
Vitrifications	
Emaux	
Objets en verre non dénommés.	
Groisil et verre cassé	Exempt.
Cristal de roche brut ou ouvré .	id.
<i>NB.</i> Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.	
Poteries.	
<i>Poterie grossière :</i>	
Carreaux, briques et tuiles	
Cornues à gaz, tuyaux de drai- nage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en gra- phite et plombagine	Exempts.
Pipes en terre	
<i>Dites :</i> vernissées ou non, de toutes formes.	

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
<i>Dites</i> : avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5 — les 100 kil.
<i>Poterie de grès</i> : Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4 — les 100 kil.
<i>Faïence</i> : Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche Stanifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore Fine Grès fin	Exempte. 15 p. % de la valeur.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 » »
Articles divers.	
Carrosserie	10 » »
Tabletterie et ouvrages en ivoire	5 » »
Gants de peau	10 » »
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	Exempts.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées:	10 p. % de la valeur
cerclées en bois	
cerclées en fer	

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Bois feuillards et merrains . Pelles, fourches, râteliers et man- ches d'outils en bois, avec ou sans viroles Avirons Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois . Pièces de charpente, brutes ou façonnées Pièces de charonnage, brutes ou façonnées Autres ouvrages en bois non dé- nommés	Exempts. 10 p.º de la valeur.
Meubles Articles d'emballage ayant déjà servi Or battu en feuilles Argent battu en feuilles Sucre : brut, au-dessous du n ^o 13 » » du n ^o 13 au n ^o 20 inclusivement » raffiné ou assimilé au raffiné : candi en pain ou en pou- dre	Exempts. 25 fr. le kilogr. 20 — » 44 — les 100 kil. 46 — » 58 — » 55 — »
Peaux : brutes vernies et maroquinées . teintes, autres que de mouton teintes, de mouton	Exempts. 80 fr. les 100 kil. 45 — »
Peaux préparées de toute espèce Fleurs artificielles Objets de mode Tresses en paille de toute sorte	10 — » Exempts. id. 5 — les 100 kil.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Chapeaux de paille . . .	10 fr. les 100 kil.
Mercerie de toute sorte . . .	10 p. % de la valeur.
Boutons fin ou communs, autres	
que de passementerie . . .	
Brosserie de toute espèce . . .	
Instruments de musique et pièces	50 fr. les 100 kil.
détachées d'instruments . . .	
Epingles de toute sorte . . .	20 — „
Caoutchouc ouvré; pur ou mé-	100 — „
langé . . .	
„ appliqué sur tissus en	120 — „
pièces ou sur d'au-	
tres matières . . .	200 — „
„ vêtements confection-	
nés . . .	60 — „
„ en tissus élastiques,	
pièces de toute di-	5 — „
mension . . .	
„ Chaussures . . .	15 — „
(Les ouvrages en gutta-percha	
suivront le même régime.)	30 — „
Toiles cirées: pour emballage .	
pour ameublements,	4 — „
tentures ou autres	
usages . . .	20 — „
Cire à cacheter . . .	
Cirage de toute sorte . . .	20 — „
Encre à écrire, à dessiner ou à	
imprimer . . .	Exempt.
Filets de pêche . . .	
Poissons d'eau douce: frais	10 fr. les 100 kil.
préparés . . .	
Epices préparées (sauces) . . .	25 — „
Fromage de pâte dure . . .	4 — „

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Bénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Fromage de pâte molle . . .	3 fr. les 100 kil.
Bière, en sus du droit de consommation . . .	2 fr. par hectolitre.
Cidre . . .	— 25 ct. »
Huile d'olive . . .	3 fr. les 100 kil.
Huiles d'origine ou de fabrication suisse . . .	6 — »
Huiles essentielles, volatiles, de toute sorte, à l'exception de l'huile de rose . . .	1 — le kilgr.
Jus d'orange . . .	Exempt.
Manne . . .	8 fr. les 100 kil.
Mélasses, contenant moins de 50 % de richesse saccharine . . .	14 30 »
» contenant plus de 50 % de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.
» importées pour la distillation . . .	Exemptes.
Alcool par 100 degrés, en sus des droits de consommation .	15 fr. par hectolitre.
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation . . .	15 — »
Ardoises: pour toitures . . .	4 fr. le 1000 en nombre
» en carreaux ou en tables polies . . .	10 » le 100 »
Mules et mulets . . .	5 » par tête.
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés . . .	Exempts.
Poils de chèvre peignés . . .	10 » les 100 kil.
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées . . .	Exempts.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50 fr. les 100 kilogr.
Cire brute, jaune ou blanche	1 » »
» ouvrée	4 » »
Lait	Exempt.
Beurre frais ou fondu	id.
» salé	2 50 les 100 kil.
Miel	Exempt.
Oreillons	id.
Graisses de toute sorte et dégras de peau	id.
Blanc de baleine et de cachalot	2 fr. les 100 kil.
Fanons de baleine, bruts	Exempts.
Corail brut, taillé et non monté	id.
Drogueries (produits compris sous la dénomination de droguerie):	
Cantharides desséchées, civette,	
musc, castoréum, ambre gris,	
fruits à distiller, storax, styrax,	
sarcocolle, kino et autres suc	
végétaux desséchés, racines mé-	
dicinales de toute espèce, her-	
bes, fleurs, feuilles et écorces	
médicinales, agaric (amadou),	
kermès minéral, extrait de quin-	
quina, camphre brut et raffiné,	
prais, anis vert	2 fr. les 100 kil.
Éponges de toute sorte	50 » »
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.
Cornes de bétail: brutes	id.
préparées et débitées en feuilles de toute dimension	3 fr. les 100 kil.
Résines de toute sorte, même distillées	Exemptes.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Jus de réglisse	4 fr. les 100 kil.
Safran	Exempt.
Sumac moulu	id.
Liège brut et rapé de toute sorte	id.
» ouvré	10 p. % de la valeur.
Bois de teinture, même moulus	Exempts.
Joncs et roseaux bruts	id.
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	id.
Riz en grains	— 50 les 100 kil.
» » paille	— 25 »
Pâtes d'Italie	3 — »
Betteraves	Exemptes.
Pommes de terre	id.
Houblon	20 fr. les 100 kil.
Graines à ensemercer	Exempts.
Fruits et graines oléagineuses .	id.
Fruits de table frais, citrons, oranges, et leurs variétés .	2 fr. les 100 kil.
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel	8 » »
Légumes salés ou confits au vi- naigre	3 » »
Racines de chicorée: vertes .	— 25 »
sèches .	1 » »
Plantes alcalines	Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte:	
Blancs statulaires	Exempts.
Bruts, équarris ou sciés, à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1 fr. les 100 kil.
Autrement sciés, sculptés, mou- lés ou polis	1 50 »

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise :	Exemptes.
Brutes, taillées ou sciées .	— 50 c. les 100 kil.
Sculptées ou polies .	Exemptes.
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.
Agates et autres pierres de mêmes espèce, ouvrées .	10 p. % de la valeur.
Meules .	Exempt.
Pierres à aiguiser de toute sorte	Exempt.
Chaux et plâtre .	Exempt.
Graphite et plombagine .	Exempt.
Crayons simples en pierres .	1 fr. les 100 kil.
» composés, à gaine de bois	10 p. % de la valeur.
Parfumeries alcooliques .	Régime de l'alcool.
» autres .	10 fr. les 100 kil.
Moutarde en graine .	Exempte.
» liquide ou composée .	5 fr. les 100 kil.
Chicorée brûlée ou moulue .	5 » »
Bougies de toute sorte .	10 p. % de la valeur.
Chandelles .	id.
Colle de poisson .	40 fr. les 100 kil.
Extraits de viande .	Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé	35 fr. les 100 kil.
Eaux minérales, cruchons compris	Exempts.
Papier de toute sorte .	8 fr. les 100 kil.
Cartons en feuilles de toute sorte	id.
Cartons moulés, coupés et assemblés .	10 p. % de la valeur.
Livres en langues française, mortes ou étrangères; gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier .	Exempts.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Taux des droits au 1 ^{er} janvier 1866.
Cartes géographiques . . . Musique gravée . . . Etiquettes imprimées, gravées et coloriées . . . Objets de collection, hors de com- merce . . . Statues modernes: en marbre ou en pierre . . . Dites: en métal de grandeur na- turelle au moins . . .	Exempts.
Bimbeloterie . . . Vannerie . . . Parasols et parapluies . . . Cheveux ouvrés . . .	10 p. % de la valeur.
Balais communs . . . Bois de chêne et de noyer . . . Bitumes de toute sorte . . .	Exempts.
Amidon . . . Soufre brut, épuré ou sublimé . . .	1 50 les 100 kil. Exempt.
Cartes à jouer . . . Cordes et câbles . . .	15 p. % de la valeur. 15 fr. les 100 kil.
Sangsues . . . Champignons et truffes . . . Gibier . . . Viande fraîche . . . Volailles . . . Racines de réglisse . . .	Exempts.

(L. S.)

(Sig.) Kern.

(L. S.)

(Sig.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.)

(Sig.) Rouher.

TARIF B

*annexé au traité de commerce conclu entre la Suisse
et la France.*

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Droits d'entrée en Suisse.

Le quintal suisse est de 100 livres, égal à 50 kilogrammes.
Le collier à 15 quintaux suisses, soit 750 kilogrammes.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Métaux.			
<i>Fer et fonte.</i>			
Minerai de fer	Collier.	—	15
Mâchefer, limailles et scories de forge: Scories	»	—	15
Limailles	Quintal.	—	30
Fonte brute en masse	»	—	30
Débris de vieux ouvrages en fonte	»	—	30
Fonte épurée, dite mazée	»	—	30
Ferrailles et débris de vieux ou- vrages en fer	»	—	30
Fer brut en massiaux retenant encore des scories	»	—	30
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails, fers d'angle et à T, et fil de fer, savoir:			
D'angle et à T	»	—	30
En barres	»	1	—
Rails	»	—	30
Fil de fer	»	1	50
Fers feuillards en bandes d'au- moins 1 millimètre d'épaisseur	Quintal.	1	50

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Tôles laminées ou martelées, de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 m. 20 cent., ni la longueur 4 m. 50 cent.	Quintal.	1	50
Tôles en feuilles, pesant plus de 200 kilogrammes, ou ayant de plus grandes dimensions que les susdites, c.-à-d. d'au moins 3 millimètres d'épaisseur	"	—	30
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur au moins	"	1	50
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué ou plombé	"	1	50
Fil de fer de $\frac{5}{10}$ de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zinqué	"	1	50
<i>Acier.</i>			
Acier en barres de toute espèce	"	1	50
Acier en tôle :			
de plus de $\frac{1}{2}$ millim. d'épaisseur	"	2	—
de $\frac{1}{2}$ millim. d'épaisseur ou moins	"	2	—
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	"	2	—
<i>Cuivre.</i>			
Minerai	Collier.	—	15
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Quintal.	—	75

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain:			
De première fusion, en masses, barres, saumons, plaques .	Quintal.	—	75
Dito: laminé ou battu en barres ou planches	»	1	50
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie	»	8	—
Fil de cuivre pur	»	1	50
<i>Zinc.</i>			
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Collier.	—	15
Limailles et débris de vieux ouvrages	Quintal.	—	75
Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques	»	—	75
Zinc laminé	»	—	75
<i>Plomb.</i>			
Minerai et scories de toute sorte	Collier.	—	15
Limailles et débris de vieux ouvrages	Quintal.	—	30
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	»	—	30
Plomb laminé	»	—	75
Plomb allié d'antimoine, en masses	»	1	50
Vieux caractères d'imprimerie .	»	—	75
<i>Etain.</i>			
Minerai	Collier.	—	15
Étain en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Quintal.	—	75

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Limailles et débris	Quintal.	—	75
Étain allié d'antimoine (métal brit- annique) en lingots	»	1	50
Étain pur ou allié, battu ou la- miné	»	1	50
Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif	»	1	50
<i>Antimoine.</i>			
Minerai	Collier.	—	15
Antimoine sulfuré fondu	Quintal.	—	75
» métallique ou régule	»	—	75
<i>Nickel.</i>			
Minerai de nickel	Collier.	—	15
» » fondu	Quintal.	1	50
Nickel pur ou allié d'autres mé- taux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou en masses brutes	»	1	50
Dito: laminé ou étiré	»	3	50
Manganèse: minerai	»	—	30
Arsenic: minerai et arsenic mé- tallique	»	1	50
Minerais non dénommés	Collier.	—	15
Ouvrages en métaux.			
<i>Fonte.</i>			
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis:			
1 ^{re} classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou au- tres pièces coulées à découvert	Quintal.	1	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
2 ^e classe: Tuyaux cylindriques, droits; poutrelles et colonnes pleines, cornues	Quintal.	1	—
3 ^e classe: Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	»	1	—
Ouvrages en fonte:			
Polis ou tournés	»	1	—
Étamés, émaillés ou vernissés	»	1	—
<i>Fer.</i>			
Ferronnerie comprenant: Pièces de charpente, courbes et solives pour navires. ferrures de charrettes et wagons. Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	»	3	50
Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier, le tout brut ou simplement goudronné	»	3	50
Les mêmes, émaillés, polis ou vernissés	»	8	—
Serrurerie comprenant:			
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en			

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
fer ou tôle tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées :			
Ordinaires, simplement goudronnés, mais sans être polis, peints ou vernissés . . .	Quintal.	3	50
Polis, peints, vernissés . . .	»	8	—
Clous forgés à la mécanique . . .	»	3	50
Clous forgés à la main . . .	»	3	50
Vis à bois, boulons et écrous . . .	»	3	50
Ancres	»	2	—
Câbles et chaînes en fer . . .	»	3	50
Outils en fer pur, emmanchés ou non	»	3	50
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :			
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus . . .	»	3	50
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce . . .	»	3	50
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement . . .	»	3	50
Hameçons de mer en fer, étamés ou non	»	8	—
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :			
En fer ou en tôle, polis ou peints	»	8	—
Emaillés, étamés ou vernissés :			
Sans rivures, tels que poêles et jattes, mors, etc. . . .	»	3	50
Avec rivures ou travaillés à la main	»	8	—

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
<i>Acier.</i>			
Outils en acier pur (limes, scies, faux, faucilles et autres non dénommés)	Quintal.	3	50
Aiguilles à coudre	»	8	—
Hameçons de rivière en acier bleui ou non	»	8	—
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	»	8	—
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	»	8	—
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur, non dénommés :			
Pour le ménage, non polis	»	3	50
Autres	»	8	—
Coutellerie de toute espèce	»	8	—
Instruments d'optique, de chimie, de physique et de mathématiques	»	2	—
Armes de commerce :			
Armes blanches	»	2	—
Armes à feu	»	2	—
<i>Métaux divers.</i>			
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	»	3	50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	»	1	—
Objets en fonte et fer non polis; le poids du fer étant égal ou			

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
supérieur à la moitié du poids total	Quintal.	3	50
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier .	»	8	—
Toiles métalliques en fer ou en acier	»	3	50
Cylindres en cuivre ou laiton, pour impression, gravés ou non	»	2	—
Chaudronnerie	»	8	—
Toiles en fil de cuivre ou laiton	»	3	50
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuir pur ou allié de zinc ou d'étain .	»	8	—
Ouvrages en zinc :			
non polis et non peints .	»	3	50
polis, peints ou vernis .	»	8	—
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte :			
Plomb en tuyaux, laminé, balles et grenaille de plomb .	»	—	75
Ouvrages de plomb, non peints, non vernis	»	3	50
Les mêmes, peints ou vernis	»	8	—
Caractères d'imprimerie neufs .	»	3	50
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints . . .	»	3	50
Les mêmes, polis, peints ou vernis	»	8	—
Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan) .	»	8	—

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre	Quintal.	15	—
Ouvrages en métaux, dorés ou argentés, soit au mercure, soit par le procédé électro-chimique	»	15	—
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	»	15	—
Horlogerie: Horloges communes, à l'exception des horloges à à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux	»	8	—
Autres montres et pendules de toute espèce	»	15	—
Fournitures d'horlogerie	»	8	—
Machines et mécaniques.			
<i>Appareils complets.</i>			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	»	2	—
Dites pour la navigation, idem	»	2	—
Machines locomotives ou locomobiles	»	2	—
Tenders complets de machines locomotives	»	2	—
Machines pour la filature	»	2	—
» pour le tissage	»	2	—
» pour fabriquer le papier	»	2	—
» à imprimer	»	2	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Machines pour l'agriculture .	Quintal.	2	—
» à bouter les plaques et rubans de cardes	»	2	—
» pour nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin et autres matières textiles	»	2	—
Métiers à tulle	»	2	—
Appareils en cuivre; à distiller, à sucre, de chauffage, pour l'industrie de la pharmacie .	»	2	—
Appareils pour le ménage (chau- dronnerie)	»	8	—
Cardes non garnies	»	2	—
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques et sphéri- ques, avec ou sans bouilleurs	»	2	—
Chaudières tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphé- rique simple	»	2	—
Chaudières en tôle d'acier de toute forme	»	2	—
Gazomètres, chaudières décou- vertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle:			
Gazomètres	»	2	—
Chaudières, poêles et calori- fères en tôle	»	3	50
Poêles et calorifères en fonte et partie en fer	»	1	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Machines-outils et machines non dénommées: contenant 75 p. % de fonte et plus	Quintal.	2	—
Dites: contenant 50 à 75 % exclusivement de leur poids en fonte	»	2	—
Dites: contenant moins de 50 p. % de leur poids en fonte	»	2	—
<i>Pièces détachées de machines.</i>			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	»	2	—
Dents de rots en fer ou en cuivre	»	2	—
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	»	2	—
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	»	1	—
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids :			
Non polies, non peintes, non vernissées	»	3	50
Polies, peintes, vernissées ou ajustées	»	8	—
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives, ni lissés, ni polis, ni peints	»	3	50
Les mêmes: lissés, polis, peints	»	8	—
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non: pesant plus d'un kilogramme (même régime que pour les ressorts)	»	3	50

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Dites : pesant un kilogramme ou moins . . . (idem) . . .	Quintal.	8	—
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux . . .	»	8	—
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cartes	»	2	—
Articles divers.			
Or et argent battus en feuilles	»	8	—
Sucres raffinés	»	3	50
Carrosserie	Valeur.	10%	
Tabletterie et ouvrages en ivoire:			
Tabletterie, incrustations et semblables	Quintal.	15	—
Ouvrages de tourneur et autres en ivoire	»	8	—
Peaux brutes	»	—	30
» vernies, teintées ou maroquinées	»	3	50
» préparées, de toute autre espèce:			
Destinées à être empaillées	»	2	—
Tannées, mais ayant encore les poils, à l'usage des selliers	»	3	50
Préparées pour pelleteries	»	8	—
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce:			
Ouvrages en cuirs communs de cordonnier, de sellier et de boursier; harnais communs, soufflets, havresacs et gibernes	»	8	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Meubles vieux, ayant servi .	Quintal.	3	50
Liteaux façonnés pour cadres, bruts ou gypsés	»	3	50
Meubles neufs (ébénisterie de toute sorte)	»	8	—
Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés	»	8	—
Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, peints ou non peints	»	3	50
Bâtiments, barques et coques de bâtiments ou de barques :			
Ordinaires pour le transport de personnes et de marchandises	Valeur.	5%	—
Bateaux de luxe, gondoles .	»	10%	—
Articles d'emballage ayant déjà servi :			
Tonneaux, barils, caisses .	Collier.	—	60
Sacs à chiffons, à gypse, à sel, à blé, etc.	Quintal.	—	75
Industries textiles.			
Lin ou chanvre, brut ou peigné	»	—	30
Fils de lin ou de chanvre :			
Grossiers pour toile d'emballage	»	—	30
Filés de lin ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier .	»	2	—
Les mêmes, blanchis, teints, retors	»	3	50
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés :			

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame	Quintal.	—	75
Toile de lin et coutil écrus ou miblançhis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par pouce	»	2	--
Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par pouce	»	8	—
Coutils unis ou façonnés, blanchis, teints ou imprimés : même régime que les tissus de lin, suivant la classe.			
Linge damassé : même régime que les tissus de lin, suivant la classe.			
Batiste ; linon ; mouchoirs encadrés :			
sans broderies	»	8	—
avec broderies	»	15	—
Tulle de lin	»	15	—
Dentelles de lin	»	15	—
Bonneterie de lin	»	8	—
Passementerie de lin	»	8	—
Rubannerie de fil écriu, blanche ou teinte	»	8	—
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	»	15	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Articles non dénommés et vêtements: sont taxés par analogie aux articles des différentes classes	Quintal.	2	—
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids:		à 15	—
Même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre purs	»	2	—
Jute: En brins ou teillé, importé de l'Inde	»	à 8	—
» peigné	»	—	30
Fils de jute <i>écrus</i> :			
Pour toile d'emballage	»	—	30
Les autres	»	2	—
Fils de jute blanchis ou teints	»	3	50
Tissus de jute <i>écrus</i> (même régime que les tissus de lin, suivant la classe)	»	de	75
Tissus de jute blanchis ou teints; (idem)	»	à 8	—
Tapis de jute ras ou à poil	»	8	—
Phormium tenax	»	3	50
Abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés:			
bruts ou teillés	»	—	30
peignés ou tordus	»	3	50
Filaments:			
Fils	»	2	—
Tissus: grossiers, pour emballage	»	—	75
» autres: suiv. les classes des tissus de lin	»	de 2	—
		à 8	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Crin: brut de toute nature .	Quintal.	1	50
Préparé en tresses ou frisé .	»	3	50
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés	»	8	—
<i>Coton.</i>			
Coton de l'Inde en laine . . .	»	—	30
Coton en feuilles cardées ou gom- mées (ouate)	»	2	—
Fils de coton simples, écrus . .	»	2	—
» blanchis	»	3	50
» teints	»	3	50
Fils de coton retors en deux bouts:			
Ecrus	»	2	—
Blanchis, teints et tous autres	»	3	50
Chaines ourdies, écrues . . .	»	2	—
Blanchies, teintes	»	3	50
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus, à simple torsion, à plusieurs torsions:			
écrus	»	2	—
les autres	»	3	50
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils	»	2	—
Tissus de coton blanchis, teints, imprimés	»	8	—
Velours de coton:			
Façon soie (dits velvets):			
écrus	»	2	—
teints ou imprimés	»	8	—
Autres (cords, moleskins, etc.):			
écrus	»	2	—
teints ou imprimés	»	8	—

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés . . .	Quintal.	2	—
Piqués, basins façonnés, damasés ou brillantés . . .	"	8	—
Couvertures de coton, communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie .	"	2	—
Autres	"	8	—
Tulles unis ou brodés : unis . . .	"	8	—
brodés . . .	"	15	—
Gazes et mousselines brodées, pour ameublements, tentures ou habillements . . .	"	15	—
Articles confectionnés en tout ou en partie . . .	"	15	—
Articles non dénommés : sont taxés par analogie aux articles du tarif	"	de 2 à 15	— —
Broderies à la main . . .	"	15	—
Dentelles et blondes de coton .	"	15	—
Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids : même régime que pour les tissus de coton pur . . .	"	de 2 à 15	— —
<i>Laines.</i>			
Laine en masse d'Australie . .	"	—	30
» teinte en masse . . .	"	—	30
» peignée, teinte ou non . .	"	—	30
Fils de laine pure, blanchis ou non : blanchis	"	3	50
non blanchis . . .	"	2	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Fils de laine blanchis ou non, retors pour le tissage :			
blanchis	Quintal.	3	50
non blanchis	»	2	—
Fils de laine, retors pour tapisserie	»	3	50
Fils de laine, simples ou retors, teints	»	3	50
Tissus de laine pure : Ecrus	»	3	50
Blanchis, soufrés, teints et imprimés	»	8	—
Feutres de toute sorte :			
Ouvrages grossiers	»	3	50
Étoffes en feutre	»	8	—
Couvertures de laine :			
Ecrues et grises communes	»	3	50
Blanchies, soufrées, teintées	»	8	—
Tapis de toute espèce :			
grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille	»	3	50
» en pièces ou simplement ourlés	»	8	—
» finis proprement dits	»	15	—
Bonneterie de laine	»	8	—
Passementerie de laine pure	»	8	—
Rubannerie de laine	»	8	—
Dentelles de laine	»	8	—
Chaussons de lisière	»	8	—
Châles et écharpes de cachemire des Indes	»	15	—
Articles non dénommés : sont taxés selon la qualité par analogie aux articles des classes du tarif	»	de 2 à 15	— —

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Bénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées . . .	Quintal.	3	50
Vêtements et articles confectionnés : neufs	»	15	—
vieux	»	—	75
<i>Soies.</i>			
En cocons, et déchet de soie . . .	»	—	30
Bourre de soie et soie brute . . .	»	2	—
Soies grèges et moulinées . . .	»	3	50
» teintes, à coudre, à broder et à dentelles	»	3	50
» teintes, autres : sont taxées selon la qualité et par analogie aux classes du tarif . . .	»	de 8	30
Bourre de soie : déchets de . . .	»	—	30
» » peignée	»	3	50
Soie filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte	»	3	50
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie : tissus et bonneterie dentelles	»	8	—
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	»	15	—
Tulles unis, écrus	»	8	—
» apprêtés	»	8	—
» façonnés, écrus ou apprêtés . . .	»	8	—
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés . . .	»	8	—
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent fin	»	15	—
» » » » mi-fin ou faux	»	15	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	Quintal.	8	—
Rubans de soie ou de bourre de soie :			
de velours	»	8	—
autres	»	8	—
mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	»	8	—
Produits chimiques.			
Iode	»	3	50
Brome	»	3	50
Acide sulfurique	»	—	30
» nitrique	»	—	30
» tartrique	»	2	—
» benzoïque	»	—	75
» borique	»	—	75
» citrique	»	2	—
Acides arsénieux	»	—	30
Jus de citron	»	1	50
Oxyde de fer	»	3	50
» de zinc gris	»	1	50
» d'étain	»	—	75
» d'urane	»	3	50
» de cuivre	»	—	75
Safre et autres composés du cobalt	»	—	75
Sulfures d'arsenic	»	3	50
Chlorure de potassium	»	—	30
Iodure de potassium	»	3	50

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Salin de betteraves	Quintal.	—	75
Carbonate de potasse (potasse ordinaire)	»	—	30
» purifié, cristallisé	»	3	50
Nitrate de potasse	»	—	30
Sulfate de potasse	»	3	50
Tartrates de potasse	»	3	50
Cendres végétales vives et lessivées	Collier.	—	15
Lies de vin	»	—	15
Borax brut	Quintal.	3	50
Nitrate de soude et nitre	»	—	30
Soude de varech	»	—	30
Noir d'os	»	1	50
Os calcinés, blancs	»	1	50
Phosphates naturels	»	3	50
Citrates de chaux	»	3	50
Sulfate de magnésie	»	3	50
Carbonate de magnésie	»	3	50
Chlorure de magnésium	»	3	50
Acétate de fer liquide	»	—	75
Garancine	»	1	50
Sucre de lait	»	3	50
Albumine	»	3	50
Phosphore blanc	»	3	50
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	»	1	50
Oxydes et carbonates de plomb	»	1	50
Acide oléique	»	3	50
Oxalates de potasse	»	3	50
Prussiate jaune de potasse	»	1	50
» rouge » »	»	3	50
Extraits de bois de teinture:			
pour les noirs et violets	»	3	50
pour les rouges et jaunes	»	3	50

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Curcuma en poudre	Quintal.	—	75
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	»	—	30
Soude caustique	»	—	75
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	»	—	30
Soude artificielle brute	»	—	30
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	»	—	30
Sulfite de soude	»	3	50
Sulfate de soude, brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber)	»	—	30
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés.	»	3	50
Chlorure de chaux	»	—	30
Chlorate de potasse	»	3	50
Savons ordinaires et de parfumerie	»	—	75
Outremer	»	3	50
Phosphore rouge	»	3	50
Aluminium	»	3	50
Sulfate et acétate d'alumine	»	—	75
Aluminate de soude	»	3	50
Chlorure d'aluminium	»	3	50
Chromates de potasse	»	1	50
Chromates de plomb	»	3	50
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides :			
Chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées	»	3	50
Végétales préparées, en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	»	8	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Acide stéarique	Quintal.	—	75
Colle forte et gélatine commune	»	—	30
» purifiée	»	3	50
Vernis : à l'huile	»	3	50
» à l'essence	»	3	50
» à l'esprit de vin	»	3	50
Orseilles de toute sorte :			
mousse, brute	»	—	30
préparée	»	—	75
d'Eisenach	»	3	50
Acide oxalique	»	2	—
» acétique	»	—	75
» pyroligneux	»	—	75
Sulfure d'antimoine brut	»	—	75
Arsenic blanc	»	—	30
Produits chimiques non dénommés	»	3	50
Verreries, cristalleries et poteries.			
Miroirs, au-dessous de 2 pieds carrés, mesurés avec le cadre	»	8	—
Miroirs de 2 pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre	»	15	—
Verres à glaces :			
non étamés de toute dimension	»	8	—
étamés (comme les miroirs)	»	8	—
Bouteilles ordinaires, vertes, brunes, pour vin	»	et 15	—
Verres à vitres	»	3	50
» de couleur, polis ou gravés	»	8	—
» de montre et d'optique	»	8	—
Gobeletterie et cristaux, blancs et colorés	»	8	—

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Vitrifications	Quintal.	2	—
Emaux	»	2	—
Objets en verre non dénommés : sont taxés selon leur qualité comme :			
Verres à vitres ou verrerie commune	»	3	50
Verrerie fine, ouvrages en cristal, verrerie soufflée, polie	»	8	—
Vitreux peints	»	15	—
Groisil et verre cassé	Collier.	—	60
Cristal de roche brut ou ouvré :			
brut	Quintal.	2	—
taillé artistiquement	»	15	—
<i>Poterie grossière :</i>			
Carreaux, briques et tuiles . .	Collier.	—	60
Cornues à gaz, tuyaux de drai- nage et autres	»	—	60
Creusets, y compris ceux en gra- phite et plombagine	Quintal.	—	75
Pipes en terre	»	—	75
(Poterie grossière) : vernissée ou non	»	—	75
Idem : vernissée avec décorations en relief unicolores et multico- lores, platerie et creux	»	8	—
<i>Poterie de grès :</i>			
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chi- miques	»	2	—
Dite : commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	»	—	75

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
<i>Faïence</i> : stannifère, pâte colorée, glaçure blanche . . .	Quintal.	8	—
» stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore . . .	»	8	—
» fine	»	8	—
» grès fin	»	8	—
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées; parian et biscuit blanc	»	8	—
Articles divers.			
Fleurs artificielles	»	15	—
Objets de mode	»	15	—
Mercerie de toute sorte	»	8	—
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	»	8	—
Brosserie de toute espèce: commune sans bois verni, ni poli, ni peint; en soies, en brouilles et métallique	»	3	50
Dite: fine avec bois verni, poli, peint; ou avec os ou cuir	»	8	—
Passementerie non spécialement nommée	»	8	—
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	»	8	—
Epingles de toute sorte	»	8	—
Caoutchouc ouvré; pur ou mélangé; taillé, filé, ou en balles, plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux	»	3	50
ouvrages divers en caoutchouc ou pour bureau	»	8	—

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières . . .	Quintal.	8	—
vêtements confectionnés . . .	»	15	—
en tissus élastiques, pièces de toute dimension . . .	»	8	—
Chaussures: sans travail à l'aiguille . . .	»	8	—
Avec travail à l'aiguille . . .	»	15	—
(Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.)			
Tresses de paille . . .	»	2	—
Toiles cirées: pour emballage . . .	»	1	50
Pour ameublements, tentures ou autres usages . . .	»	8	—
Cire à cacheter . . .	»	8	—
Cirage de toute sorte . . .	»	3	50
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer . . .	»	8	—
Cordes-câbles . . .	»	1	50
Cordes minces et fines et ouvrages de cordier . . .	»	8	—
Filets de pêche . . .	»	8	—
Poissons d'eau douce: frais . . .	Collier.	3	—
» préparés: séchés, salés, marinés ou fumés en vases de 10 ℥ et plus . . .	Quintal.	2	—
» préparés en boîtes ou verres, au vinaigre, à l'huile . . .	»	8	—
Poissons de mer: frais, secs, salés ou fumés: même régime que pour les poissons d'eau douce. . .	»		
Epices préparées (sauces) . . .	»	8	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Fromage de pâte dure . . .	Quintal.	2	—
Fromage de pâte molle . . .	»	2	—
Bière, en tonneau	} en sus des droits de consom- mation.	—	75
» en bouteilles		3	50
Vin en bouteilles		3	50
» en tonneau	»	1	50
Mélasses, de toute espèce . . .	»	3	50
Alcool (sans distinction de force), en sus des droits de consom- mation :			
en tonneau	»	3	50
en bouteilles	»	8	—
Ardoises : pour toitures . . .	Collier.	—	60
» en carreaux ou en tables	Quintal.	1	50
» encadrées, et crayons d'	»	8	—
Eaux-de-vie, en bouteilles, et li- queurs, sans distinction de de- grés, en sus des droits de con- sommation	»	8	—
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés : bruts	»	1	50
filés	»	3	50
Poils de chèvre peignés	»	1	50
Plumes à écrire, brutes ou ap- prêtées	»	8	—
Plumes à lit de toute sorte, du- vet et autres	»	3	50
Cire brute, jaune ou blanche . .	»	—	75
» ouvrages en — de toute es- pèce, bougies de cire et bougies filées	»	8	—
Lait	Collier.	—	15
Beurre frais ou fondu	Quintal.	—	50
» salé et sain-doux	»	—	50

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Miel	Quintal.	1	50
Oreillons	Collier.	—	15
Homards	Quintal.	3	50
Huîtres fraîches	»	3	50
» marinées	»	3	50
Moules et autres coquillages pleins	»	3	50
Graisses de poisson:			
ordinaire, en futailles, etc. . .	»	—	30
purifiée en vases de moins de 10 %	»	3	50
dégras de peau	»	—	30
Suif et graisses analogues . . .	»	—	50
Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, bruts et pu- rifiés	»	—	75
Bougies de blanc de baleine et et de stéarine	»	8	—
Fanons de baleine, bruts . . .	»	2	—
Peaux de chien de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches	»	—	30
Corail brut	»	2	—
» taillé, monté ou non . . .	»	15	—
<i>Drogueries:</i>			
Cantharides desséchées . . .	»	3	50
Civette, musc, castoréum . . .	»	3	50
Ambre gris	»	3	50
Fruits à distiller, c.-à-d. fruits secs ordinaires, tels que pom- mes, poires, cerises, pruneaux, noix et baies de genièvre . . .	»	—	75
Storax, styrax	»	3	50
Sarcocolle, kino et autres suc végétaux desséchés	»	3	50

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Racines médicinales de toute es- pèce	Quintal.	3	50
Herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales	»	3	50
Agaric pour amadou	»	—	30
Kermès minéral	»	3	50
Extrait de quinquina	»	3	50
Camphre brut et raffiné	»	3	50
Éponges de toute sorte	»	3	50
Os, sabots de bétail et dents de loup et autres déchets d'ani- maux	Collier.	—	15
Cornes de bétail, brutes	Quintal.	—	30
» préparées et débitées en feuillet de toute dimen- sion	»	—	30
Résines de toute sorte:			
communes non distillées	»	—	30
purifiées	»	—	75
balsamiques	»	3	50
à fumigations	»	8	—
Jus de réglisse	»	3	50
Liège :			
brut et en tablettes non ra- clées	»	2	—
ouvré, semelles, bouchons, etc.	»	3	50
Bois de teinture, non moulu	»	—	30
» » » rapé ou moulu	»	—	75
Joncs et roseaux bruts	Collier.	—	15
Cannes d'Inde et joncs d'Espagne, bruts ou refendus	Quintal.	1	50
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	Collier.	—	15
Betteraves	»	—	60

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Pommes de terre	Collier.	—	15
Houblon	Quintal.	2	—
Graines à ensemercer	»	—	15
Fruits et graines oléagineuses	»	—	15
Légumes salés ou confits au vinaigre :			
choucroute et autres légumes au sel	»	2	—
au vinaigre, en vases de plus de 10 livres	»	3	50
idem de moins de 10 livres	»	8	—
Racines de chicorée: vertes	»	—	30
sèches	»	—	30
Plantes alcalines	Collier.	—	60
Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement, lesdits en pleine terre ou pour serres	»	3	—
Marbres et albâtres de toute sorte:			
Albâtre et marbre bruts	Quintal.	—	15
Marbre scié en plaques brutes non polies	»	—	75
Marbre en plaques polies	»	1	50
Ouvrages de sculpture en marbre	»	8	—
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise:			
Pierres à bâtir, communes, taillées	Collier.	—	15
Ardoises	»	—	60
Pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal	Quintal.	1	50
Ouvrages de sculpture	»	8	—
Pierres gemmes de toute sorte:			
brutes, percées et non taillées	»	2	—
taillées, montées ou non	»	15	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Agates et autres pierres de mêmes espèce, ouvrées . . .	Quintal.	15	—
Meules	Valeur.	20/0	—
Pierres à aiguiser de toute sorte dites montées (machines) . .	Quintal.	—	15
Chaux et plâtre	»	2	—
Graphite et plombagine . . .	Collier.	—	60
Crayons simples en pierre . .	Quintal.	—	30
» composés, à gaine de bois	»	8	—
Parfumeries alcooliques . . .	»	8	—
» autres	»	15	—
Moutarde: pure, brute et pilée .	»	15	—
» moulue, en tonneau, vases ou verres . . .	»	—	75
Chicorée brûlée ou moulue . .	»	8	—
Stéarine: bougies de stéarine .	»	1	50
Bougies de toute sorte . . .	»	8	—
Chandelles de suif	»	8	—
Colle de poisson	»	2	—
Extraits de viande	»	3	50
Chocolat et cacao simplement broyé	»	8	—
Cacao: en poudre	»	3	50
» en fèves	»	1	50
Eaux minérales (bouteilles et cruchons compris)	»	8	—
Papier:		1	50
» d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné	»	1	50
» à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou coloré, mais unicolore seulement .	»	3	50

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Coloré de toute espèce, multi- colore, doré ou argenté, pa- pier de verre, à dérouiller et à émeri; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce	Quintal.	8	—
Cartons en feuilles de toute sorte:			
Carton gris ordinaire	»	1	50
» blanc et carton à catir	»	2	—
Cartons moulés, coupés et assem- blés : objets moulés	»	3	50
Ouvrages en cartonnage	»	8	—
Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photo- graphies, cartes géographiques ou de marine, musique, plan- ches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures, destinées à l'im- pression sur papier; tableaux et dessins	»	—	50
Objets de collection, hors de com- merce	»	2	—
Statues modernes: en marbre ou en pierre: destinées à un but public	Collier.	3	—
Dites: Ouvrages de sculpture	Quintal.	8	—
» en métal, de grandeur na- turelle au moins: (même régime que ci-dessus.)			
Statues en fonte de fer	»	1	—
Bimbeloterie	»	8	—

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Vannerie:			
Grossière, d'osier non refendu	Quintal.	—	75
Fine	»	8	—
Parasols et parapluies: en coton	»	8	—
en soie .	»	15	—
Cheveux ouvrés	»	15	—
Balais communs de broutilles .	Collier.	—	60
Bois de chêne et de noyer:			
Pour douves et pour char-			
ronnage, grossièrement ébauché	»	—	60
» en feuilles, pour placages de			
meubles	Quintal.	2	—
» d'ébénisterie brut	Collier.	—	60
» » scié	Quintal.	—	30
Id. id. en feuilles pour placages	»	2	—
Bitumes de toute sorte	»	—	15
Amidon	»	—	30
Soufre: brut	»	—	30
raffiné en canons et fleur			
de soufre	»	—	75
Huile grasse de toute espèce non			
médicinale	»	—	50
Cartes à jouer	»	15	—
Viande fraîche de boucherie . .	»	—	50
» salée ou fumée, lard, sau-			
cisses, volaille morte et			
gibier	»	2	—
Sirop brut, brun ou noir, d'un			
goût empyreumatique	»	1	50
» purifié en tonneau	»	3	50
» sous forme de remède ou			
médicament	»	15	—
Vinaigre en fût	»	—	75
Vinaigre en bouteilles	»	3	50

Pour tous les articles de marchandises et bétail qui ne sont pas spécialement nommés dans le présent *Tarif des droits d'entrée*, restent en vigueur les taux du Tarif officiel général des droits de péages fédéraux, tels qu'ils sont en vigueur actuellement.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

(L. S.)	(Sig.) Kern.
(L. S.)	(Sig.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.)	(Sig.) Rouher.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

TARIF C

*annexé au traité de commerce conclu entre la Suisse
et la France.*

Droits de sortie de France.

Dénomination des articles.	Taux des droits.
Peaux brutes	Exempts.
Oreillons	»
Os de toute espèce et cornes de bétail	»
Tourteaux de graines oléagineuses	»
Engrais	»
Soies de cocons	»
» teintes de toute sorte .	»
» à coudre	»
Bourre de soie filée	»
Bois de noyer	»
Chardons, cardères	»
Noir animal	»
Meules	»
Chiffons de laine sans mélange .	»
Autres chiffons et drilles de toute espèce	(au 1 ^r janv. 1866 9 fr.) » 1 ^r » 1868 6 » » 1 ^r » 1869 4 » } les 100 kil.
Pâte à papier	12 »
Vieux cordages goudronnés ou non	4 »

(L. S.)

(Sig.) Kern.

(L. S.)

(Sig.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.)

(Sig.) Rouher.

30 jui :
1864.
26 mars
1865.

TARIF D

*annexé au traité de commerce conclu entre la Suisse
et la France.*

Droits de sortie de Suisse.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
A. Par pièce.			
1) Chèvres et chevreaux . . .	Pièce.	—	05
Moutons et agneaux . . .	»	—	05
Porcs au-dessous de 80 % et cochons de lait . . .	»	—	05
Veaux pesant jusqu'à 80 %	»	—	05
2) Anes	»	—	50
Bêtes à cornes et veaux pesant au-delà de 80 % . . .	»	—	50
Porcs pesant plus de 80 %	»	—	50
Poulains, ayant encore les premières dents de lait . . .	»	—	50
3) Chevaux	»	1	50
Mulets et mules	»	1	50
B. A raison de la valeur.			
1) Bois scié ou coupé; bois de charronnage grossièrement ébauché	Valeur.	2%	
Charbon de bois	»	2%	
2) Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire	»	3%	

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
C. A raison du poids.			
<i>I. Par collier.</i>			
Pour chaque bête de trait attelée, ou pour quinze quintaux par bateau ou par chemin de fer. Il est à observer que lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après, ne dépasse pas le poids de dix quintaux, elle ne paiera que les deux tiers; si elle ne dépasse pas le poids de cinq quintaux, elle ne paiera qu'un tiers; et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne paiera que les deux quinzièmes de la taxe respective :			
1) Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de remouleur .	Collier.	—	45
Asphalte	»	—	45
Chaux ; gypse, brut, calciné ou moulu	»	—	45
Fruits frais ; légumes et jardinages frais	»	—	45
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc.	»	—	45
Pommes de terre	»	—	45
Poterie commune	»	—	45
Terre, argile	»	—	45
Tuiles et briques	»	—	45
Vannerie commune	»	—	45

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
2) Foin et paille	Collier.	—	30
Houille et lignite	»	—	30
Mastic d'asphalte	»	—	30
Minerai de fer	»	—	30
Sel de cuisine	»	—	30
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non	»	—	30
Verre cassé	»	—	30
Vin, cidre et bière, produit suisse, en tonneau ou en cuves	»	—	30
3) Cendres	»	—	75
Engrais	»	—	75
<i>II. Par quintal suisse.</i>			
1) Toutes les marchandises ou objets non dénommés	Quintal.	—	10
2) Écorces moulues ou pilées	»	—	50
Tan	»	—	50
Peaux vertes et sèches	»	—	50
Écorces à tan en cannelle	»	—	50
3) Chiffons et maculatures; vieux cordages et câbles; masse à papier	»	2	—

(L. S.)

(Signé) **Kern.**

(L. S.)

(Signé) **Drouyn de Lhuys.**

(L. S.)

(Signé) **Rouher.**

30 juin
1864.

26 mars
1865.

TARIF E

*annexé au traité de commerce conclu entre la Suisse
et la France.*

Droits de transit en Suisse.

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
A. Par pièce.			
Bétail de toute espèce	Pièce.	—	02
B. A raison du poids.			
<i>I. Par collier.</i>			
Soit pour chaque bête de trait attelée, ou pour chaque charge de 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer:			
Arbres jeunes et arbustes, pour les vergers et les forêts; arbres d'utilité en général, vignes	Collier.	—	10
Ardoises en feuilles	"	—	10
Balais de brouille	"	—	10
Bois de toute sorte	"	—	10
Charbon de bois	"	—	10
Chaux et gypse, cuits, moulus	"	—	10
Coke, tourbe, lignite, houille	"	—	10
Déchets d'animaux et de végé- taux, tels que: sang, sabots, tendons, os, oreillons de peaux, sciure, son, tourteaux et farine de tourteaux, marc de raisins sec, drêche sèche, lie sèche ou en pâte	"	—	10

Dénomination des articles.	Base.	Taux.	
		Fr.	Ct.
Écorces à tan et mottes à brûler	Collier.	—	10
Effets et meubles de ménage ayant servi	»	—	10
Foin et fourrage vert	»	—	10
Fruits, légumes et jardinages frais	»	—	10
Minerais de toute espèce, bruts	»	—	10
Objets d'exhibition, tels que : panorama, ménageries, décors de théâtre, figures de cire, etc. .	»	—	10
Pierres à bâtir, ordinaires, brutes et taillées	»	—	10
Paille, paille hachée et balle	»	—	10
Pommes de terre	»	—	10
Statues et monuments	»	—	10
Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin, le tout brut; suintre, scories	»	—	10
Tuiles et briques	»	—	10
Tonneaux à sel et à gypse, baquets ayant servi	»	—	10
Volaille vivante, poissons frais	»	—	10
<i>II. Par quintal.</i>			
Toutes les autres marchandises et objets de transit	Quintal.	—	05

30 juin
1864.
26 mars
1865.

(L. S.)

(Signé) **Kern.**

(L. S.)

(Signé) **Drouyn de Lhuys.**

(L. S.)

(Signé) **Rouher.**

30 juin
1864.
26 mars
1865.

TABLEAU F

*annexé au traité de commerce conclu entre la Suisse
et la France.*

Droits cantonaux établis actuellement dans chaque Canton sur les vins, alcools et eaux-de-vie, soit du Canton même, soit d'origine d'un autre Canton, soit d'origine étrangère à la Confédération.

ZURICH — Ne perçoit aucune taxe de ce genre.

BERNE — Prélève les droits suivants:

I. Pour les boissons d'origine suisse.

- a) Vin, moût et cidre . . . 7 cent. par pot.
- b) Bière . . . 3 " " "
- c) Vin et bière en bouteilles . 7 " " bouteille
- d) Vin en double fûtaille . 7 " " pot.
- e) Esprit de vin et autres spiritueux:

1) S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera payé:

Pour 15 degrés de Cartier et au-dessous 22 cent. par pot.

» 16	»	»	23	»	»
» 17	»	»	25	»	»
» 18	»	»	26	»	»
» 19	»	»	28	»	»
» 20	»	»	29	»	»
» 21	»	»	30	»	»
» 22	»	»	32	»	»
» 23	»	»	33	»	»
» 24	»	»	35	»	»
» 25	»	»	36	»	»
» 26	»	»	38	»	»
» 27	»	»	39	»	»
» 28	»	»	40	»	»
» 29	»	»	42	»	»

Pour 30 degrés de Cartier et au-dessous	43 cent. par pot.	30 juin 1864.
» 31 » »	45 » »	26 mars 1865.
» 32 » »	46 » »	
» 33 » »	48 » »	
» 34 » »	49 » »	
» 35 » »	50 » »	
» 36 » »	52 » »	
» 37 » »	54 » »	
» 38 » »	55 » »	
» 39 » »	56 » »	
» 40 » » et au-dessus	58 » »	

2) S'ils ne peuvent pas être pesés de la manière indiquée, il sera perçu :

- f) Sur les liquides et autres boissons spiritueuses en bouteilles de grandeur ordinaire contenant environ un demi-pot suisse, 15 cent. par bouteille.
- g) Sur les liquides doux ou mélangés renfermés dans des vases plus grands, 29 cent. par pot.

II. Pour les boissons non d'origine suisse.

- a) Vin, moût et cidre 8 cent. par pot.
- b) Bière 4 cent. par pot.
- c) Vin et bière en bouteilles 30 cent. par bouteille.
- d) Vin en double futaille ou tout autre emballage 30 cent. par pot.
- e) Esprit de vin et autres spiritueux :
 - 1) S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier : 10 % en sus du droit fixé pour l'esprit de vin suisse.
 - 2) S'ils ne peuvent pas être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera perçu :
- f) Sur les liqueurs et autres spiritueux en bouteilles . 29 cent. par bouteille ordinaire contenant un demi-pot suisse.

30 juin 1864. 26 mars 1865. g) Sur les liqueurs douces ou mélangées, renfermées dans des vases plus grands, 58 cent. par pot.

LUCERNE — Perçoit les droits suivants :

I. Des boissons spiritueuses d'origine étrangère.

a) Vin ordinaire	16 cent. par pot.
b) Bière	10 » »
c) Vin de luxe et eau-de-vie	30 » »
d) Esprit de vin	50 » »
e) Vin et autres boissons spiritueux en bouteilles	30 » par bouteille.

II. Des boissons de provenance suisse.

a) Vin	14 cent. par pot.
b) Bière	7 » »
c) Boissons spiritueuses et eau-de-vie	21 » »
d) Esprit de vin	42 » »
e) Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	21 » par bouteille
f) Vin de fruits	4 » par pot.

III. Le vin du Canton est frappé d'une taxe de consommation; il paie le un pour mille de la valeur en capital attribuée à la vigne par l'estimation cadastrale. Pour la bière, le vin de fruits et l'eau-de-vie indigènes, le droit de consommation s'élève à fr. 12 par an, au minimum.

URI — Prélève :

Esprit de vin d'origine suisse	25 cent. par pot.
» » de provenance étrangère	30 » »
Vins et eaux-de-vie suisses	7½ » »
» » étrangers	8½ » »

SCHWYZ — Prélève:

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Des vins de provenance suisse .	4 cent. par pot.
Des eaux-de-vie de provenance suisse	21 » »
Des eaux-de-vie de provenance étrangère	30 » »
Des vins étrangers en tonneau .	9 » »
Des vins étrangers et liqueurs, emballés:	
a) par quintal	15 francs.
b) par bouteille	30 cent.

OBWALDEN — Perçoit :

De chaque quantité de 5 pots de vin suisse .	21 cent.
» » 5 » étranger	28 »
Les vins de luxe et eaux-de-vie qui, d'ordinaire sont emballés dans des caisses et corbeilles, paient pour chaque 5 livres, poids brut	23 »
Chaque quantité de 5 pots d'eau-de-vie d'origine suisse	31 »
Chaque quantité de 5 pots d'eau-de-vie de provenance étrangère	42 »
Chaque quantité de 5 pots d'esprit de vin de provenance suisse	65 »
Chaque quantité de 5 pots d'esprit de vin de provenance non suisse	90 »
Chaque quantité de 5 pots de vin de fruits ou de bière	7 »

NIDWALDEN :

Esprit de vin	15 cent. par pot.
Eau-de-vie	8 » »
Vin suisse	3 » »
Vin étranger	5 » »

30 juin	Bière	3 cent. par pot.
1864.	Vin de fruits	2 " " "
26 mars	Vin étranger en bouteilles (à raison	
1865.	de 3 bouteilles pour un pot) .	36 " " "

GLARIS:

Vin suisse en tonneau . . .	2 fr. 20 c. pr muid.
Vin ordinaire de table de provenance étrangère . . .	4 " 40 " " "
Vins fins étrangers, soit vins de luxe et en général, boissons spiritueuses, qu'elles soient importées en tonneaux ou en bouteilles, sont réduites en bouteilles et taxées à . . .	— " 20 " la bout.
Vin de fruits	— " 30 " pr muid.
Toute eau-de-vie ou esprit de vin, importés ou bien fabriqués dans le Canton et destinés à y être consommés, paient	— " 22 " par pot.

Zoug:

Vin étranger en tonneau . . .	5 cent. par pot.
" " en bouteille . . .	15 " par bout.
" suisse	2 " par pot.
Sur l'alcool et l'eau-de-vie, aucun impôt n'est prélevé.	

FRIBOURG:

Bière de provenance suisse . .	3 cent. par pot.
Vin et vin de fruits d'origine suisse	7 ¹ / ₄ " "
Bière, vin et vin de fruits de provenance étrangère . . .	12 " "
Eau-de-vie, eau de cerise, eau de gentiane, et toutes les autres liqueurs distillées simples, de provenance suisse . . .	14 ¹ / ₂ cent. par pot.

Les mêmes, d'origine étrangère .	20	cent. pr pot.	30 juin 1864.
Extrait d'absinthe, esprit de vin et liqueurs composées, de provenance suisse	29	» »	26 mars 1865.
Les mêmes d'origine étrangère et les vins fins	35	» »	

SOLEURE :

Vin et vin de fruits de toute espèce d'origine non suisse .	10	cent. pr pot.	
Les mêmes, de provenance suisse	8 ¹ / ₂	» »	
Eau-de-vie, esprit de vin et autres boissons spiritueuses de provenance étrangère, pour chaque degré de force alcoolique, mesuré à l'éprouvette de Cartier	1	» »	
Lorsque les boissons sont de provenance suisse, il y a un rabais de 10 ⁰ %, c'est-à-dire que le droit est de	9 ⁹ / ₁₀	» »	
Boissons en bouteilles fermées qui ne peuvent pas être examinées avec l'éprouvette, telles que liqueurs, extrait d'absinthe, rhum, eau de cerise et autres liqueurs distillées de provenance étrangère, paient pour chaque bouteille de grandeur ordinaire mesurant environ un demi pot .	15	» »	
Les mêmes, de provenance suisse	10	» »	
Bière d'origine étrangère	4	» »	
Les boissons spiritueuses qui mesurent plus de 20 degrés à l'éprouvette de Beck, doivent être imposées comme l'esprit de vin.			

30 juin
1864.
26 mars
1865.

BALE-VILLE :

Vin, par muid		5 fr. 70 c.
Bière, par muid		2 » — »
Les vins ordinaires étrangers qui, livrés à la frontière suisse, ne coûtent pas plus de 1 franc par pot, paient par muid		
		1 » — »
Bière étrangère, par muid		1 » — »
Les vins de luxe étrangers dépassant le prix de 1 fr. par pot et les eaux-de-vie et liqueurs étrangères, paient un droit de consommation de 10% de la valeur portée sur la facture.		

BALE-CAMPAGNE. — Les vins et vins de fruits d'origine suisse sont affranchis d'impôt.

Les vins d'origine étrangère paient :

En tonneau		1 50 c. pr muid.
En bouteilles		— 15 » pr bout.
Eau-de-vie de provenance suisse	. —	10 » pr pot.
» » étrangère	—	15 » »
Esprit de vin		— 30 » »
Extrait d'absinthe et rhum, en ton-		
neau		— 30 » »
Rhum, extrait d'absinthe et liqueurs		
en bouteilles		— 30 » pr 1/2 pot.
Bière suisse		— 75 » pr muid.
» étrangère		1 — » »

SCHAFFHOUSE. — Ne perçoit aucun impôt sur les boissons.

APPENZELL, Rhodes-Intérieures. — Ne perçoit aucun impôt de consommation sur les boissons.

APPENZELL, Rhodes-Extérieures. — N'impose pas du tout les boissons spiritueuses.

SAINT-GALL. — Fait de même.

GRISONS. — Ne perçoit aucune taxe sur les boissons produites dans le Canton et sur celles de provenance suisse qui sont importées sans avoir été mélangées de substances étrangères.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Vin commun de provenance étrangère,
par quintal, poids brut 1 fr. 20 cts.

Vin fin, en tonneau, par quintal, poids
brut 4 » 80 »

Vin fin, en bouteilles, par quintal, poids
brut 7 » 40 »

Les alcools et tous les spiritueux distillés, mesurant plus de 20 degrés à l'éprouvette de Beaumé, paient :

S'ils sont de provenance suisse, par
quintal, poids brut 4 » 90 »

S'ils sont de provenance étrangère,
par quintal, poids brut 6 » 75 »

L'eau-de-vie ne dépassant pas 20 degrés
paie :

Si elle est de provenance suisse,
par quintal, poids brut 2 » 15 »

Si elle est de provenance étrangère,
par quintal, poids brut 2 » 50 »

ARGOVIE. — *Boissons suisses :*

Vin, vin de fruits, bière 1¹/₂ cent. pr pot.

Eau-de-vie de toute espèce 7 » »

Boissons étrangères,
c'est-à-dire non suisses :

Vin de fruits et bière 3 » »

Vin 6 » »

Eaux-de-vie de toute espèce, y compris l'alcool 14 » »

THURGOVIE. — N'impose pas les boissons.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

TESSIN. — N'impose pas les boissons de provenance suisse.

Il perçoit :

Sur le vin . . .	1 fr. 30 c. le quintal.	} importés de l'étranger.
» l'eau-de-vie . 2 » 25 »	»	
» l'esprit de vin 2 » 85 »	»	

VAUD :

Vins en simple futaille . . .	1 fr. 50 c. le quintal.
Vins en double futaille . . .	3 » — »
Vermouth en futaille . . .	3 » — »
Vin et vermouth en bouteilles	4 » 50 »
Vins et liqueurs en tonneau ou en bouteilles	6 » — »
Esprit de vin	6 » — »
Eau-de-vie et eau de cerise .	4 » 50 »
Liqueurs en futailles ou en bou- teilles	6 » — »
Rhum	6 » — »
Bière	3 » — »

Ces droits ne sont exigibles que des liquides d'origine étrangère.

VALAIS :

Les vins, bière, liqueurs, esprit de vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses d'origine étrangère sont imposés comme suit :

Vin en tonneau et bière 2 fr. 20 c. p^r quint. poids brut.

Eau-de-vie, liqueurs, vins
en bouteilles et autres

boissons spiritueuses . 10 » — »

Esprit de vin 20 » — »

NEUCHÂTEL. — Ne perçoit aucune taxe sur les boissons.

GENÈVE. — Pareillement, à l'exception des octrois des villes de Genève et de Carouge.

Extrait du tarif de l'octroi de Genève.

30 juin

1864.

26 mars

1865.

Vins du Canton de Genève, des autres Cantons de la Suisse et des propriétaires genevois dans la zone de la Savoie et dans le pays de Gex, par muid ou 100 pots, soit 150 litres 3 fr. 50 c.

Vins étrangers, par muid ou 100 pots, soit 150 litres 4 » 90 »

Vins de liqueur, par muid ou 100 pots, soit 150 litres 12 » 20 »

Vins et vinaigre en bouteilles :

Bouteille ordinaire — » 12 »

demi-bouteille — » 06 »

Vinaigre et vins gâtés, par muid ou 100 pots, soit 150 litres 3 » 50 »

Lie de vin (du 15 sept. au 31 mars), par muid ou 100 pots, soit 150 litres 3 » 50 »

Lie de vin (du 1^{er} avril au 15 sept.), par muid ou 100 pots, soit 150 litres 1 » 50 »

Bière 5 » 55 »

Bière en cruches ou en bouteilles, par bouteille ou cruche — » 05 »

Cidre, par muid ou 100 pots, soit 150 litres 3 » — »

Eau-de-vie et esprit de vin en cercles :

pour chaque muid d'alcool pur contenu dans ces liquides 30 » — »

L'appréciation de l'alcool se fera d'après l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à une température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Liqueurs de toute espèce en cercles, par muid 22 fr. 25 c.

Eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles d'un pot ou au-dessous, par bouteille — » 20 »

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Extrait du tarif de l'octroi de Carouge.

Vin étranger, par pot suisse	fr. — 04 c.
Eau-de-vie	» — 08 »
Esprit de vin et liqueurs en tonneaux, par pot suisse	» — 15 »
Liqueurs en bouteilles, par bouteille	» — 15 »

(L. S.)	(Signé)	Kern.
(L. S.)	(Signé)	Drouyn de Lhuys.
(L. S.)	(Signé)	Rouher.

G.

RÉGLEMENT

RELATIF AU PAYS DE GEX,

*annexé au traité de commerce conclu entre la Suisse
et la France.*

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les facilités suivantes :

Art. 1^{er}. Les bureaux de péage fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois ;

Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille ;

Le lin et le chanvre bruts ;

Les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires;	30 juin 1864.
Les fruits frais;	26 mars 1865.
Les céréales en gerbes;	
Les pommes de terre;	
Le colza en gerbes;	
Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;	
Les tuiles et les briques;	
La terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories;	
Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, son; mais non les dé- chets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;	
L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;	
Le lait;	
Les œufs frais;	
Le beurre frais;	
Les planches, lattes et le bois scié ordinaire.	

Art. 2. Seront admis au quart du droit fédéral
d'entrée fixé par le tarif B annexé au présent Traité:

	Quint. féd.
Le vin, jusqu'à concurrence de	1,200
La chaux et le gypse;	
Les marbres de Thoiry sciés en plaques brutes non polies, jusqu'à concurrence de	500
La poterie ordinaire	2,400
Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	400
Les caisses de bois pour emballage	400
La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agri- culture;	
Les fromages de toute espèce, jusqu'à concur- rence de	2,000

30 juin			Quint. féd.
1864.	Le miel	jusqu'à concurrence de	50
26 mars	La bière et le cidre	id.	600
1865.	Cuirs gros	id.	500
	Peaux de veaux, moutons ou chèvres tannées		200
	Ébénisterie		200

Il est expressément entendu que la diminution ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux, et non aux droits de consommation, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

Art. 3. Les tanneries du pays de Gex sont autorisées à exporter annuellement, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de *six cents peaux brutes (en poils), de bœufs ou de vaches, et de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.*

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit de transit pour le bétail que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et amènent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage, ainsi que la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizooties.

Art. 5. Les marchandises affranchies des droits d'entrée ne pourront être importées que par des chemins permis; celles qui ne sont pas affranchies de tout droit d'entrée seront soumises à un contrôle aux bureaux de péage respectifs. Les importations des gros cuirs et des peaux tannées et corroyées au quart du taux ordinaire des droits, et les exportations des peaux brutes qui jouissent de la franchise, pourront s'opérer par les bureaux du *Grand Sacconnex*, de *Meyrin*, de *Crassier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

Art. 6. L'administration des péages fédéraux délivrera des billets de crédit pour les marchandises jouissant d'une réduction du droit fédéral, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées ci-dessus.

30 juin
1864.

26 mars
1865.

La réduction ou la suppression des droits d'entrée fixée dans l'art. 2 pour les quantités y désignées de gros cuirs, de peaux tannées ou corroyées, d'ébénisterie et de vin, n'est accordée que moyennant des certificats constatant leur origine du pays de Gex.

Art. 7. Les vêtements taillés en Suisse et destinés à être cousus dans le pays de Gex pourront être exportés de Suisse en franchise de droit, et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les stations de *Meyrin*, *Sacconnex* et *Vireloup*.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle, au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

Art. 8. Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie et les dentelles.

Art. 9. Ces dispositions seront mises en vigueur en même temps et pour la même durée que le traité de commerce.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.) (Signé) **Kern.**

(L. S.) (Signé) **Drouyn de Lhuys.**

(L. S.) (Signé) **Rouher.**

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Déclare que le Traité et les Tarifs et Règlement qui y sont annexés, sont ratifiés et ont force de loi dans toutes leurs parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de les observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trois octobre mil huit cent soixante-quatre.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la
Confédération,*

(L. S.) Dr J. DUBS.

*Le Chancelier de la
Confédération,*

SCHIESS.

Nous, ayant vu et examiné ledit Traité, l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; *déclarons* qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et *promettons* qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes signées de notre main et scellées de notre sceau impérial.

A Saint-Cloud, le vingt et unième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatre.

Napoléon.

(L. S.)

Par l'Empereur :

Drouyn de Lhuys.

II.

TRAITÉ

**SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SUISSES EN FRANCE
ET DES FRANÇAIS EN SUISSE.**

30 juin
1864.

26 mars
1865.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le Traité sur l'établissement des Suisses en France et des Français en Suisse, conclu et signé sous réserve de ratification, le 30 juin 1864, à Paris, entre les fondateurs de pouvoir du Conseil fédéral et de Sa Majesté l'Empereur des Français, Traité qui a été approuvé par le Conseil des Etats suisse le 28 septembre 1864 et par le Conseil national suisse le 30 du même mois, et dont la teneur suit:

NAPOLÉON

*Par la grâce de Dieu et la
Volonté nationale*

Empereur des Français,

*A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront,
Salut.*

Un Traité ayant été conclu, le 30 juin 1864, entre la France et la Confédération suisse, pour régler les conditions de l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France,

Traité dont la teneur
suit:

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux peuples, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Suisses en France et des

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Français en Suisse, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

La Confédération suisse, M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. DROUYN DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères ; et M. ROUHER, Sénateur de l'Empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'Etat ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Français, sans distinction de culte, seront reçus et traités dans chaque Canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants chrétiens des autres Cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers Cantons, le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité,

qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Art. 4. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre, ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

Art. 5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans les pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 6. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 7. Le présent traité recevra son application dans les deux pays, en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et il aura la même durée.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si

30 juin
1864.
26 mars
1865.

faire se peut, et simultanément avec celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.)	(Signé) Kern.
(L. S.)	(Signé) Drouyn de Lhuys.
(L. S.)	(Signé) Rouher.

déclare que ce Traité est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trois octobre mil huit cent soixante-quatre.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la
Confédération,*

(L. S.) **D^r J. DUBS.**

*Le Chancelier de la
Confédération,*
SCHIESS.

Nous, ayant vu et examiné ledit Traité, l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes signées de notre main et scellées de notre sceau impérial.

A Saint-Cloud, le 21 septembre de l'an de grâce 1864.

Napoléon.

(L. S.)

Par l'Empereur :

Drouyn de Lhuys.

III.

CONVENTION

POUR

**LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE**

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE.

30 juin

1864.

26 mars

1865.

LE

CONSEIL FÉDÉRAL

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la Convention pour la garantie réciproque de la *propriété littéraire*, artistique et industrielle, entre la Suisse et la France, conclue et signée sous réserve de ratification, le 30 juin 1864, à Paris, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'Empereur des Français, Convention qui a été approuvée par le Conseil des États suisse le 28 septembre 1864 et par le Conseil national suisse le 30 du même mois, et dont la teneur suit :

NAPOLÉON

Par la grâce de Dieu et la

Volonté nationale

Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes

Lettres verront,

Salut.

Une Convention ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle,

Convention dont la teneur suit :

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en France de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse, M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. DROUYN DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. son Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères, et M. ROUHER, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

Art. 1^{er}. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours

légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de l'Empire.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

Art. 2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude, et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1^{er} est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au Ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit Ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de France à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la Convention, et dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ladite Convention, pour les ouvrages publiés antérieurement.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraisons sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de l'Empire, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier

traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

30 juin
1864.

26 mars
1865.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enre-

30 juin
1864.
26 mars
1865.

gistrée en France, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les art. 1 et 3 de la présente Convention.

Art. 7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

Art. 8. Les mandataires légaux, ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront

formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 10. La vente, la circulation et l'exposition en France, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété des citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de publication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles suisses.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de *Bellegarde, Pontarlier, Pont-de-la-Caille, Chambéry, St-*

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Michel et St-Louis, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés à la direction de l'imprimerie et de la librairie au Ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement français, de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit du Gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons,

Art. 14. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins de fabrique.

Si la marque de fabrique et de commerce ou le dessin de fabrique appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique.

Art. 15. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque ou d'un dessin, s'ils n'ont déposé, pour la marque, deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et pour les dessins de fabrique, une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 16. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères la constituant contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'Empire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

Art. 17. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique ou de commerce.

Art. 18. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France, d'ouvrages littéraires et artistiques, de marques et dessins de fabrique ou de commerce, les dispositions de l'article 17 qui précède et des articles 19 à 50 qui suivent.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 50, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 19. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en France, dans les délais fixés audit article, au Département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris.

Le dépôt prescrit par l'article 15 pour l'acquisition de la propriété des marques et dessins de fabrique ou de commerce, se fera au bureau du Département fédéral à Berne.

Art. 20. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangement de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

Art. 21. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou exécutées pour la première fois en France, jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Art. 22. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 20, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue* à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit ont le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation* de l'article 6.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 23. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 20, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon.

Art. 24. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse, des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

Art. 25. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner

30 juin 1864. qu'il soit fait remise, en déduction de dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

26 mars 1865.

Art. 26. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 27. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 28. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Art. 29. Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, chiffres, enveloppes et tous

autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

30 juin
1864.

26 mars
1865.

Art. 30. Le dépôt effectué conformément à la prescription de l'article 19 n'assurera la propriété des marques de fabrique en Suisse que pour quinze années. Mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de quinze ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 31. Seront punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 32. Seront punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque

30 juin
1864.
26 mars
1865.

frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 33. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 31 et 32 pourra, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal pourra ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrira, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions desdits articles.

Art. 34. Toutes les dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, graines, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. 35. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux marques de fabrique et de commerce.

Art. 36. Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce.

Art. 37. Le dépôt des dessins de fabrique, effectué conformément à l'article 19, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date, mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 38. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

3) juin
1864.
26 mars
1865.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra à toute époque, sur la réquisition du déposant, être ouverte, ou, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Art. 39. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants :

1^o Si le dessin n'est pas nouveau ;

2^o Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin déposé ont été livrés au commerce.

Art. 40. Sera déchu du droit résultant du dépôt, le déposant qui n'aura pas exploité en France le dessin faisant l'objet du dépôt, dans le cours des deux années qui auront suivi ledit dépôt.

Art. 41. La contrefaçon, ainsi que le débit ou l'importation de dessins de fabrique contrefaits, sciemment opérés, sont punis des amendes édictées par l'article 25 pour les œuvres littéraires et artistiques.

Art. 42. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux dessins de fabrique.

Art. 43. Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin de fabrique.

Tout acte de cession d'un dessin de fabrique sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 44. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

Art. 45. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des marques et dessins de fabrique seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. 46. Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 47. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 48. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

Art. 49. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables, au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 50. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révi-

sion, si une nouvelle législation sur les matières y traitées, dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux pays la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

Art. 51. La présente Convention entrera en vigueur à la même époque et elle aura la même durée que le Traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la Suisse et la France.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans un délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.) (Signé) **Kern.**

(L. S.) (Signé) **Drouyn de Lhuys.**

(L. S.) (Signé) **Rouher.**

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Déclare que cette Convention est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trois octobre mil huit cent soixante-quatre.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

(L. S.) Dr J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Nous, ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; *déclarons* qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et *promettons* qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes signées de notre main et scellées de notre sceau impérial.

A Saint-Cloud, le 21 septembre de l'an de grâce 1864.

Napoléon.

(L. S.)

Par l'Empereur:

Drouyn de Lhuys.

IV.

CONVENTION

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE SUR LES RAPPORTS DE
VOISINAGE ET SUR LA SURVEILLANCE DES
FORÊTS LIMITROPHES.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

LE

CONSEIL FÉDÉRAL

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la Convention entre la Suisse et la France, sur les *rapports de voisinage* et sur la surveillance des forêts limitrophes, conclue et signée sous réserve de ratification, le 30 juin 1864, à Paris, entre les fondés de pouvoir du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'Empereur des Français, Convention qui a été approuvée par le Conseil des États suisse le 28 septembre 1864 et par le Conseil national suisse le 30 du même mois, et dont la teneur suit :

NAPOLÉON

*Par la grâce de Dieu et la
Volonté nationale*

Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes
Lettres verront,

Salut.

Une Convention, concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ayant été conclue, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse ;

Convention dont la teneur
suit :

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant assurer et régler entre la Suisse et la France les rapports de bon voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse, M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. DROUYN DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. son Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères, et M. ROUHER, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échelas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Art. 2. Dans le rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment de fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Art. 3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

Art. 4. Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt, ou tout autre immeuble exploité par un étranger, se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

Art. 5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

Art. 6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister sur les divers points entre les municipalités frontières.

Art. 7. Lorsqu'une forêt appartenant, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

Art. 8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée, percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les

indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays, feront fois jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

Art. 9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance, pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

Art. 10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

Art. 11. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'échange des

30 juin
1864.

26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les dispositions de l'article 7 du traité du 18 juillet 1828 sont et demeurent abrogées.

Art. 12. La présente Convention recevra son application dans les deux pays, en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.)	(Signé)	Kern.
(L. S.)	(Signé)	Drouyn de Lhuys.
(L. S.)	(Signé)	Rouher.

déclare que cette Convention est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le trois octobre mil huit cent soixante-quatre.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

(L. S.) D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Nous, ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues; déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes signées de notre main et scellées de notre sceau impérial.

A Saint-Cloud, le 21 septembre de l'an de grâce 1864.

Napoléon.

(L. S.)

Par l'Empereur :

Drouyn de Lhuys.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

30 juin
1864.
26 mars
1865.

V.

PROTOCOLE FINAL.

M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, à Paris,

Et les Plénipotentiaires de S. M. Napoléon III, Empereur des Français :

M. DROUYN DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères; et M. ROUHER, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre d'Etat;

Sont convenus de fixer, dans un protocole final, le sens de certaines dispositions contenues dans la Convention signée cejourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la France et la Suisse :

1^o Le Gouvernement français s'engage à présenter au Corps législatif, dans sa prochaine session, un projet de loi qui déclare que la reproduction de compositions musicales, par le mécanisme des boîtes à musique ou d'instruments analogues, ne constitue pas la contrefaçon d'une pareille composition.

De son côté, le Gouvernement suisse déclare que c'est dans ce sens qu'il interprète la Convention intervenue à la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

2^o Il est entendu que la protection accordée aux dessins de fabrique n'assure aucun droit exclusif de propriété à ce qui est en général désigné par l'expression : *genre, modes ou nouveautés*, mais seulement aux

dessins originaux d'un caractère déterminé et déposés conformément aux prescriptions de l'article 15.

3° Il est reconnu aussi par les Hautes Parties contractantes qu'on ne peut acquérir une propriété exclusive par le dépôt d'un dessin de fabrique, ni pour l'invention de nouveaux produits industriels, ni pour l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, lesquels ne peuvent être l'objet d'une possession exclusive en France que par la prise des brevets d'invention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, après lecture faite, à Paris, au Ministère des affaires étrangères, le 30 juin 1864.

(L. S.)	(Signé) Kern.
(L. S.)	(Signé) Drouyn de Lhuys.
(L. S.)	(Signé) Rouher.

VI.

DÉCLARATION

RELATIVE AUX PASSEPORTS.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération l'assurance donnée par le Conseil fédéral, relativement aux permis de séjour (assurance dont les termes sont insérés au procès-verbal de la vingt-et-unième conférence), déclarent que, si le Conseil fédéral réussit à obtenir des réductions sérieuses, spécialement au profit des ouvriers, sur les taxes élevées perçues dans certains Cantons suisses pour permis de séjour, le Gouvernement de l'Empereur est disposé à appliquer aux habitants de la Suisse les mêmes règles

30 juin
1864.

26 mars
1865.

30 jui
1864.
26 mars
1865.

que celles qui ont été adoptées à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique en matière de passeport.

Le Plénipotentiaire suisse prend acte de cette Déclaration.

Paris, le 30 juin 1864.

(L. S.)	(Signé)	Kern.
(L. S.)	(Signé)	Drouyn de Lhuys.
(L. S.)	(Signé)	Rouher.

NOTE. L'échange des ratifications des traités et conventions ci-dessus a eu lieu entre M. *Kern*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, et M. *Drouyn de Lhuys*, Ministre des Affaires étrangères de France, à Paris, le 24 novembre 1864.

Vu la ratification fédérale intervenue le 30 septembre 1864 (V. les arrêtés fédéraux figurant p. 136, 137 et 138 du tome III de la nouvelle série, année 1864), les traités et conventions qui précèdent seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 26 mars 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
